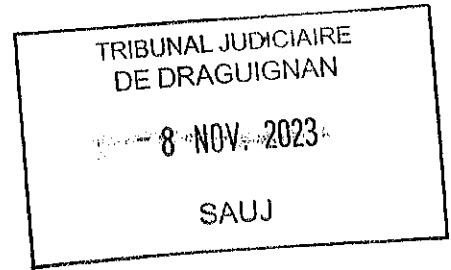


Reception



Aff. : Dossier PRS VAR / LESUEUR
14922

VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE

**CAHIER DES CONDITIONS
DE LA VENTE**

AUDIENCE D'ORIENTATION
DU JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE DRAGUIGNAN (Var)

Le VENDREDI 22 DECEMBRE 2023 à 9 HEURES 00

MISE A PRIX
CINQUANTE MILLE €UROS
(50.000 €uros)

CLAUSES ET CONDITIONS

auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution Immobilier près le Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN (83300), siégeant au Palais de Justice de ladite ville, Rue Pierre Clément, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

Sur la Commune de FREJUS (Var/83600), 173 Rue d'Auriasque, dans un ensemble immobilier dénommé « Les Balcons des Arènes » cadastré Section BL N° 262, un STUDIO, une CAVE, une AIRE DE STATIONNEMENT et un BOX

VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE

**CAHIER DES CONDITIONS
DE LA VENTE**

AUDIENCE D'ORIENTATION
DU JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE DRAGUIGNAN (Var)

Le VENDREDI 22 DECEMBRE 2023 à 9 HEURES 00

MISE A PRIX
CINQUANTE MILLE EUROS
(50.000 Euros)

CLAUSES ET CONDITIONS

auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution Immobilier près le Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN (83300), siégeant au Palais de Justice de ladite ville, Rue Pierre Clément, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

Sur la Commune de FREJUS (Var/83600), 173 Rue d'Auriasque, dans un ensemble immobilier dénommé « Les Balcons des Arènes » cadastré Section BL N° 262, un STUDIO, une CAVE, une AIRE DE STATIONNEMENT et un BOX

PROCEDURE DE SAISIE :

Saisie immobilière à l'encontre de : Madame LESUEUR née ROLLAND Valérie, Dominique née le 17 Mars 1971 à BAGNEUX (92), de nationalité française, demeurant : 674, Route du Pont de Pierre, 06480 LA COLLE SUR LOUP

Aux requêtes, poursuites et diligences de : Monsieur le Comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du VAR, agissant en qualité de Comptable des Finances Publiques, domicilié en les bureaux du PRS, Cité Administrative de Logues, 20 Place Noël Blache, 83081 TOULON Cedex.

Ayant pour Avocat constitué **Maître Jean-Bernard GHRISTI**, Avocat au Barreau de DRAGUIGNAN - 15, rue Jean Aicard 83700 SAINT RAPHAEL, Tél : 04.94.55.13.86, Mail : avocat@ghristi.com, au Cabinet duquel il est fait élection de domicile,

Plaidant par Maître James TURNER, Membre de l'AARPI PLATON MAGNE TURNER, Avocats Associés au Barreau de TOULON, y demeurant 6 Rue Molière, 83000 TOULON,

Suivant commandement de payer valant saisie

délivré par Maître Caroline CHIESA, Commissaire de Justice à NICE (06), le 21 Août 2023, et publié au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN le 6 Septembre 2023, Volume 2023 S N° 107,

En vertu de :

Un Avis de Mise en Recouvrement émis et rendus exécutoires par le Comptable du Service des Impôts des Entreprises de DRAGUIGNAN par délégation de Mr le Dicter des Finances Publiques du Var, AMR portant le N° 2018 02 00146 en date du 27 Février 2018, ensuite duquel une hypothèque légale du Trésor a été publiée le 16 Janvier 2019, Vol. 2019 V N° 341.

Pour avoir paiement de la somme globale de :

• Droit de mutation à titre gratuit/Succession	55.057,00 €
• Pénalité d'assiette/intérêt de retard/Contrôle Fiscal	14.315,00 €
• Pénalité d'assiette/Majoration 10, 40 ou 80 %	<u>22.023,00 €</u>
• TOTAL	91.395,00 €

TOTAL DE LA CREANCE : QUATRE VINGT ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS 91.395,00 €

montant de la créance totale due en principal, arrêtée au 21 Août 2023, outre intérêts et accessoires.

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

- 1°) La constitution de Maître Jean-Bernard GHRISTI, Avocat au Barreau de DRAGUIGNAN - 15, rue Jean Aicard 83700 SAINT RAPHAEL pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, avec élection de domicile en son cabinet ;
- 2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 4°) L'avertissement que les débiteurs doivent payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, les débiteurs seront assignés à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution Immobilier pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;

- u
- 5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale ;
 - 6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard des débiteurs à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière ;
 - 7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que les débiteurs en sont séquestres ;
 - 8°) L'indication que les débiteurs gardent la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
 - 9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'Huissier de Justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
 - 10°) L'indication qu'un Huissier de Justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
 - 11°) L'indication que le Juge de l'Exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN (83300) siégeant au Palais de Justice de ladite ville : Rue Pierre Clément ;
 - 12°) L'indication que les débiteurs qui en font préalablement la demande peuvent bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'ils remplissent les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;
 - 13°) L'indication, si les débiteurs sont des personnes physiques, que s'ils s'estiment en situation de surendettement, ils ont la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L 712-1, L 712-4, R 712-2, R 712-10 et R 712-11 du Code de la Consommation
 - 14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que les débiteurs n'en aient été régulièrement avisés au préalable.

9

Ce commandement, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN le 6 Septembre 2023, volume 2023 S n° 107.

Le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN a délivré, le 7 Septembre 2023, l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf. État hypothécaire ci-annexé)

La débitrice a été régulièrement assignée à comparaître à l'audience du Juge de l'Exécution Immobilier du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN (83300), en vue de l'audience du Vendredi 22 Décembre 2023 à 9 h 00,

(Cf. assignation ci-annexée)

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution Immobilier du Vendredi 22 Décembre 2023 à 9 h 00, au cours de laquelle le Juge vérifiera que les conditions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6 sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution Immobilier près le Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN (83300), des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

Dans un ensemble immobilier dénommé « Les Balcons des Arènes » sis à FREJUS (Var/83600), 173 Rue d'Auriasque, cadastré Section BL N° 262 pour 01 ha 89 a 22 ca et BL N° 264 pour 05 a 60 ca :

- un STUDIO situé au 3^{ème} étage du bâtiment A, formant le lot N° 953 et les 170/99990èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
- une CAVE située au sous-sol du bâtiment A, formant le lot N 1.002 et les 10/99990èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
- une AIRE de STATIONNEMENT formant le lot N° 358 et les 10/99990èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
- un BOX situé au parking central formant le lot N° 19 et les 30/99990èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété dressé par Maître COMBE, Notaire, en date du 18/12/1980, publié au 1^{er} Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN le 10/03/1981, Vol. 4532 N° 1, modifié selon acte de Maître COMBE, Notaire, en date du 12/08/1981, publié 22/09/1981, Vol. 4904 N° 2, modifié par acte de Maître COMBE, Notaire, du 12 Août 1981, publié le 22/09/1981, Vol. 4904 N° 1, modifié par acte de Maître COTTAREL, Notaire, du 07/05/1985, publié le 23/05/1985, Vol. 7346 N° 4, modifié par acte de Maître JURION, Notaire, du 28/07/1987, publié le 11/08/1987, Vol. 87 P N °7193, modifié par acte de Maître JURION, Notaire, du 28/07/1987, publié le 11/08/1987, Vol. 87 P N °7192 et modifié selon acte de Maître CARRIER, Notaire, du 02/03/1999, publié le 24/03/1999, Vol. 99 P N° 3586.

Ainsi qu'il résulte d'un extrait de matrice cadastrale délivré le 31 Mai 2023 par le Centre des Impôts Fonciers de DRAGUIGNAN.

(Cf. extrait de matrice cadastrale ci-annexé)

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Ainsi qu'il résulte également d'un procès-verbal de description des biens et droits immobiliers mis en vente dressé le 26 Septembre 2023 par Maître Patrick LAURE, Commissaire de Justice à TOULON (Var), et annexé au présent cahier des conditions de vente.

(Cf. PV de description ci-annexé)

Il a, en outre, été dressé les états ou constats, annexés au présent cahier des conditions de vente, à savoir :

- l'état des surfaces
- l'état relatif à la présence de termites
- le constat amiante
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité
- L'état de l'installation intérieure de gaz
- l'état des Risques et Pollutions

dressés par la SARL NOSTIKA Expertises, le 4 Octobre 2023.

(Cf. états, constats ou rapport ci-annexés)

ORIGINE DE PROPRIETE

La partie saisie est devenue propriétaire suivant acte de Donation reçu par Maître MILLET, Notaire à BOURG LA REINE, en date du 10 Février 2006, publié le 26 Avril 2006, Vol. 2006 P N° 5704.

Origines précédentes :

Acte de Maître COMBE, Notaire à FREJUS, du 25 Octobre 1985, publié le 13 Décembre 1985, Vol. 7733 N° 9 (acquisition Lots 953/1002/358).

Acte de Maître COMBE, Notaire à FREJUS, du 3 Avril 1989, publié le 11 Mai 1989, Vol. 89 P N° 5579 (acquisition lot 19)

ORIGINE ANTERIEURE

En ce qui concerne l'origine de propriété antérieure, le futur adjudicataire devra se référer à l'acte sus énoncé.

Tous renseignements relatifs à la propriété sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant puisse être en aucune façon inquiété ni recherché à cet égard.

CLAUSES SPECIALES

A/ VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'afin de satisfaire aux dispositions prescrites par l'article 6 du Décret n° 67-223 du 17 mars 1967, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic de la copropriété l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic, dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article 63 du Décret), en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

B/ RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Le Certificat d'Urbanisme d'Information fera l'objet d'un dépôt ultérieur.

Tout enchérisseur devra avoir fait son affaire personnelle de la situation du bien vendu au regard des règles de l'urbanisme et sera censé s'être renseigné directement et personnellement auprès de toute administration compétente à cet effet.

Tous renseignements contenus dans le présent cahier des charges ne sont donnés que sous les plus expresses réserves, le créancier poursuivant ne pouvant être recherché à cet égard pour quelque cause que ce soit.

C/ OCCUPATION

A la date du procès-verbal descriptif du 26 Septembre 2023, il n'existe pas de contrat de location connu pour ce bien et le logement est inoccupé.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de cette occupation, sans recours contre le vendeur poursuivant la vente.

D/ DECLARATIONS PARTICULIERES

Dans l'hypothèse où les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés seraient placés dans le champ d'application de la TVA, il est précisé que le paiement de cette taxe devra être supporté par l'adjudicataire pour le compte du saisi.

L'adjudicataire pourra, le cas échéant, bénéficier des déductions de la TVA prévues par les articles 271 et suivants du CGI et notamment de la TVA payée en amont par le saisi.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Les renseignements relatifs à la propriété saisie sont ainsi donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant puisse être en aucune façon inquiété ni recherché à ce sujet.

A cet égard, le poursuivant s'en réfère expressément à l'article 717 du Code de Procédure Civile suivant lequel :

« L'adjudication, même publiée au Bureau des Hypothèques, ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi. »

Enfin, l'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication sans recours ni garantie et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, présence d'amiante, de termites ou d'insectes xylophages et vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de Justice.

En l'occurrence, il est joint au présent cahier des conditions de vente :

- une note de synthèse dressée par la SARL NOSTIKA Expertises,
- Un Certificat de superficie,
- l'état relatif à la présence de termites conclut qu'il n'a pas été repéré d'indices d'infestation de termites,
- le constat amiante conclut qu'il n'a pas été repéré des matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante
- le diagnostic de performance énergétique pour le logement conclut que la situation du énergivore du logement est G,
- l'état de l'installation intérieure d'électricité conclut qu'il n'a pu être procédé aux vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel, l'installation n'étant pas alimentée lors du diagnostic,
- l'état de l'installation intérieure de gaz conclut que celle-ci comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service, ainsi que des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- l'Etat des Risques et Pollutions édité le 4 Octobre 2023.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

PIECES JOINTES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE :

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R 322-10, alinéa 1^{er}, in fine du Code des Procédures Civiles d'Exécution, sont joints au présent cahier des conditions de vente :

- la copie de l'assignation délivrée aux débiteurs
- un état hypothécaire certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie,
- un état hypothécaire antérieure,
- un extrait de matrice cadastrale.

M

11194*06
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 53-1350 du 14/10/1955, art. 39



N° 3233-SD
(01-2020)
@Internet-DGFIP

19 SEP. 2023

DICTIONNAIRE DE L'ADMINISTRATION
N° de la demande : 23 F 2155
Déposée le : 06/09/2023
Références du dossier : 23 5 1 A

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels
les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des
demandes de renseignements hypothécaires et d'information
sur les tarifs).

Service de publicité foncière :
DRAGUIGNAN

DICTIONNAIRE DE L'ADMINISTRATION

Identité ¹ : Me James TURNER - AARPI PMT AVOCATS
 Adresse : 6, Rue Mollère
 83000 TOULON
 20230113 - PRS VAR / LESUEUR - Etat S/pub CDT
 Courriel ² : contact@pmt-avocats.fr
 Téléphone : 04 94 93 64 64
 À TOULON, le 06 / 09 / 2023
 Signature (obligatoire) : *CF*

Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	LESUEUR née ROLLAND	Valérie Dominique	17/03/1971 à BAGNEUX (02)
2			
3			

Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	FREJUS (Var), 173 Rue d'Aulasque	Section Bl. 262		953
2		Section BL 264		1002
3				358
4				19
5				

CAS GÉNÉRAL
Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER
Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ___/___/___
- le point d'arrivée, au plus tard le ___/___/___ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)
Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cachez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	e
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 e
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ e
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ e
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2 e
		TOTAL =	14 e

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Carte bancaire
 Virement
 Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
 Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)
 Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
 défaut ou insuffisance de provision
 demande non signée et/ou non datée
 autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Date : 07/09/2023

8304P02 2023F2155

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

PERIODE DE CERTIFICATION : du 12/07/2022 au 06/09/2023

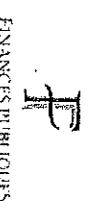
REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 8304P02 2023H7141

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
61	FREJUS	BL 262		(A)
		BL 264		(A)
				(A)
				(A)
				(A)
				(A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

14



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
DRAQUIGNAN 2
CRP LES COLLETTES
83008 DRAQUIGNAN CEDEX
Téléphone : 0494604922
Mél : spf.draquignan2@dgifp.finances.gouv.fr

M^{me} AARPI PLATON MAGNE TURNER
6 RUE MOULIERE
83000 TOULON

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 23/01/2023 AU 06/09/2023

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
06/09/2023 D36778.	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI CHIESA(HUISSIER) NICE	21/08/2023	TRESOR PUBLIC ROLLAND Valérie	8304P02 S00107

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Fin du document informatisé Fidji

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
DRAGUIGNAN 2

Demande de renseignements n° 8304P02 2023F2155
déposée le 06/09/2023, par Maître AARPI PLATON MAGNE TURNER
Complémentaire de la demande initiale n° 2023H7141 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : COMMDT DE PAYER ROLLAND VALERIE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé.
 - Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 23/01/2023 au 06/09/2023 (date de dépôt de la demande)
 - Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.
- A DRAGUIGNAN 2, le 07/09/2023
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le contrôleur des finances publiques,
Doris AFRNAUD

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 8 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

cerfa
11194*06
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



N° 3233-SD
(01-2020)
@interne-DGFiP

CADRE RESERVE ADMINISTRATION
N° de la demande: 2023 H 7141
Déposé le: 09 MAI 2023
Références du dossier: 30145

**Demande de renseignements
pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956**

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :
DRAGUIGNAN 1

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDATEUR

Identité ¹: Me James TURNER - AARPI PMT AVOCATS
Adresse: 6, Rue Molière
83000 TOULON
20230113 - PRS VAR / LESUEUR
Courriel ²: contact@pmt-avocats.fr
Téléphone: 04 84 83 64 64
À TOULON, le 04 / 05 / 2023
Signature (obligatoire):

Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1				
2				
3				

Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	FREJUS	Section BL 262		19
2		Section BL 264		358
3				953
4				1002
5				

PÉRIODE D'ÉVALUATION

CAS GÉNÉRAL
Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER
Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ___ / ___ / ___
- le point d'arrivée, au plus tard le ___ / ___ / ___ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)
Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	4	x 12 € =	48 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2 €
		TOTAL =	50 €

MODE DE PAIEMENT

Carte bancaire
 Virement
 Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
 Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)
 Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
 défaut ou insuffisance de provision
 demande non signée et/ou non datée
 autre : _____

Le ____ / ____ / _____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

I. -- DESIGNATION DE L'IMMEUBLE		II. -- MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		III. -- CHANGES, PAYEMENTS EN HYPOTHEQUES	
DES RELIQUES DES BIENS		DES MUTATIONS SERVITUDES PASSIVES		DES CHANGES, PAYEMENTS EN HYPOTHEQUES	
L'ET 1002		L'ET 1002		L'ET 1002	
Sect. B-25, 384-A		Sect. B-25, 384-A		Sect. B-25, 384-A	
10/100-0000-38380		10/100-0000-38380		10/100-0000-38380	
Lot 7345 A		Lot 7345 A		Lot 7345 A	
Cité de Joliet		Cité de Joliet		Cité de Joliet	
<p>SECTION: 6L. N° du PLAN: 262 264. RUE:</p>		<p>Observations</p>		<p>Observations</p>	
<p>7346 4</p>		<p>7346 4</p>		<p>7346 4</p>	
<p>10 OCTOBRE 1984 VOL. 152 N° 73</p>		<p>10 OCTOBRE 1984 VOL. 152 N° 73</p>		<p>10 OCTOBRE 1984 VOL. 152 N° 73</p>	
<p>19 NOV 1985</p>		<p>19 NOV 1985</p>		<p>19 NOV 1985</p>	

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

I. - DESIGNATION DES IMMOBILIS
 LES BALCONS DES ALLEGES
 1984.
 Parking.
 30 / 100 000
 92-470

II - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements)
 7

N°	Référence	N° de plan	A. - NOTATIONS		Observations	N° de plan	B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES		Observations
			Denr, nature et date des formalités	Denr, nature et date des formalités			Observations	Denr, nature et date des formalités	
1			4.532	EL - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILIS DES BALCONS DES ALLEGES					
2			4.532	EL - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILIS DES BALCONS DES ALLEGES					
3			4.532	EL - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILIS DES BALCONS DES ALLEGES					
4			4.532	EL - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILIS DES BALCONS DES ALLEGES					
5			4.532	EL - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILIS DES BALCONS DES ALLEGES					
6			4.532	EL - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILIS DES BALCONS DES ALLEGES					
7			4.532	EL - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILIS DES BALCONS DES ALLEGES					
8			4.532	EL - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILIS DES BALCONS DES ALLEGES					
9			4.532	EL - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILIS DES BALCONS DES ALLEGES					
10			4.532	EL - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILIS DES BALCONS DES ALLEGES					

SECTION: EL N° de PLAN: 202-264 RUE:

COMMUNE: FREJUS

4.532

EL - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILIS DES BALCONS DES ALLEGES

LOTISSEMENT

DES BALCONS DES ALLEGES

1984

Parking

30 / 100 000

92-470

7

EL - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILIS DES BALCONS DES ALLEGES

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE		II - LOTISSEMENT (Délimitation des lots ou appartements)		III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-DESSUS (ou les lots le composant)		IV - CHANGES, TRAVILLES ET HYPOTHÈQUES	
N°	Mètres	Mètres	Mètres	Mètres	Mètres	Mètres	Mètres
1	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
2	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
3	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
4	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
5	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
6	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
7	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
8	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
9	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
10	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
11	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
12	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
13	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
14	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
15	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
16	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
17	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
18	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
19	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
20	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
21	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
22	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
23	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
24	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
25	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
26	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
27	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
28	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
29	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353
30	1353	1353	1353	1353	1353	1353	1353

COMMUNE: FREJUS
SECTION: B.L. N° du PLAN: 262. 264. RUE: Capitaine Blegny

II - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-DESSUS (ou les lots le composant)

III - CHANGES, TRAVILLES ET HYPOTHÈQUES

A - MUTATIONS SENSITIVES ACTIVES
B - MUTATIONS SENSITIVES PASSIVES

IV - CHANGES, TRAVILLES ET HYPOTHÈQUES

V - CHANGES, TRAVILLES ET HYPOTHÈQUES

VI - CHANGES, TRAVILLES ET HYPOTHÈQUES

VII - CHANGES, TRAVILLES ET HYPOTHÈQUES

VIII - CHANGES, TRAVILLES ET HYPOTHÈQUES

IX - CHANGES, TRAVILLES ET HYPOTHÈQUES

X - CHANGES, TRAVILLES ET HYPOTHÈQUES

XI - CHANGES, TRAVILLES ET HYPOTHÈQUES

II - LOYERS MINIM (Obligations des lois ou approuvées) (cont.)			A - MUTATIONS SEANTIONS ACTIVES (cont.)			B - GRANDES TRANSFERTS ET HYPOTHEQUES (cont.)				
N°	Date	Description	Montant en millions de francs	Montant en millions de francs	Observations	N°	Date	Description	Montant en millions de francs	Observations
100			100							
101			101							
102			102							
103			103							
104			104							
105			105							
106			106							
107			107							
108			108							
109			109							
110			110							
111			111							
112			112							
113			113							
114			114							
115			115							
116			116							
117			117							
118			118							
119			119							
120			120							
121			121							
122			122							
123			123							
124			124							
125			125							
126			126							
127			127							
128			128							
129			129							
130			130							
131			131							
132			132							
133			133							
134			134							
135			135							
136			136							
137			137							
138			138							
139			139							
140			140							
141			141							
142			142							
143			143							
144			144							
145			145							
146			146							
147			147							
148			148							
149			149							
150			150							
151			151							
152			152							
153			153							
154			154							
155			155							
156			156							
157			157							
158			158							
159			159							
160			160							
161			161							
162			162							
163			163							
164			164							
165			165							
166			166							
167			167							
168			168							
169			169							
170			170							
171			171							
172			172							
173			173							
174			174							
175			175							
176			176							
177			177							
178			178							
179			179							
180			180							
181			181							
182			182							
183			183							
184			184							
185			185							
186			186							
187			187							
188			188							
189			189							
190			190							
191			191							
192			192							
193			193							
194			194							
195			195							
196			196							
197			197							
198			198							
199			199							
200			200							

I - TOISEMENT (Préparation des Soix en apparence) (cont.)					A - MATIONS SERVITORS ACTIVES (cont.)					B - CHANGES PRYTHORS ET HYPERQUES (cont.)				
Nombres	Billement	Pages	Mois de préparation ou autres de la	Mois de	Quantité	Mois de	Pages	Nature et date de	Mois de	Pages	Nature et date de	Mois de	Pages	Quantité
1	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
2	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
3	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
4	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
5	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
6	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
7	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
8	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
9	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
10	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
11	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
12	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
13	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
14	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
15	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
16	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
17	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
18	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
19	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
20	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
21	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
22	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
23	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
24	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
25	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
26	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
27	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
28	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
29	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
30	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
31	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
32	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
33	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
34	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
35	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
36	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
37	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
38	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
39	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183
40	PP	1	Sept. 29/7	Sept. 29/7	183	183	183	Sept. 29/7	183	183	Sept. 29/7	183	183	183

Non tout folk to

I - REGISTRATION DE L'IMMUEBLE										II - FORMALITES CONCERNANT L'EMPRENTE DISCOURS C-CONVERTI (ou les lois le concernant)									
A - NOTATIONS					B - SERVITUDES ACTIVES					C - SERVITUDES PASSIVES					D - CHARGES, FORMALITES ET HYPOTHEQUES				
Commune		Section		No du plan		No de l'acte		Date		No de l'acte		No de l'acte		Date		No de l'acte		Date	
E. DELIDA "La Souleuvre de A. A. A."										E. DELIDA "La Souleuvre de A. A. A."									
1										1									
2										2									
3										3									
4										4									
5										5									
6										6									
7										7									
8										8									
9										9									
10										10									
11										11									
12										12									
13										13									
14										14									
15										15									
16										16									
17										17									
18										18									
19										19									
20										20									
21										21									
22										22									
23										23									
24										24									
25										25									
26										26									
27										27									
28										28									
29										29									
30										30									
31										31									
32										32									
33										33									
34										34									
35										35									
36										36									
37										37									
38										38									
39										39									
40										40									
41										41									
42										42									
43										43									
44										44									
45										45									
46										46									
47										47									
48										48									
49										49									
50										50									

COMMUNE: FRETUS
SECTION: 14
No du plan: 262
No de l'acte: 164

COMMUNE: FRETUS
SECTION: 14
No du plan: 262
No de l'acte: 164

COMMUNE: FRETUS
SECTION: 14
No du plan: 262
No de l'acte: 164

COMMUNE: FRETUS
SECTION: 14
No du plan: 262
No de l'acte: 164

COMMUNE: FRETUS
SECTION: 14
No du plan: 262
No de l'acte: 164

COMMUNE: FRETUS
SECTION: 14
No du plan: 262
No de l'acte: 164

COMMUNE: FRETUS
SECTION: 14
No du plan: 262
No de l'acte: 164

COMMUNE: FRETUS
SECTION: 14
No du plan: 262
No de l'acte: 164

COMMUNE: FRETUS
SECTION: 14
No du plan: 262
No de l'acte: 164

II - LOYERSMENT (Dépendance des lois ou règlements) (Luis)				A - MOCIONS (SERVICES ACTIVES) (Luis)				B - CARRER, PRIVILEGS EN EROPORQUES (Luis)			
Nombres	Département	Statut	Nombre de publications ou autres de loi	Statut	Remarque	Statut	Observation	Statut	Observation	Statut	Observation
23	A	EP	10	EP							
24	A	EP	10	EP							
25	A	EP	10	EP							
26	A	EP	10	EP							
27	A	EP	10	EP							
28	A	EP	10	EP							
29	A	EP	10	EP							
30	A	EP	10	EP							
31	A	EP	10	EP							
32	A	EP	10	EP							
33	A	EP	10	EP							
34	A	EP	10	EP							
35	A	EP	10	EP							
36	A	EP	10	EP							
37	A	EP	10	EP							
38	A	EP	10	EP							
39	A	EP	10	EP							
40	A	EP	10	EP							
41	A	EP	10	EP							
42	A	EP	10	EP							
43	A	EP	10	EP							
44	A	EP	10	EP							
45	A	EP	10	EP							
46	A	EP	10	EP							
47	A	EP	10	EP							
48	A	EP	10	EP							
49	A	EP	10	EP							
50	A	EP	10	EP							
51	A	EP	10	EP							
52	A	EP	10	EP							
53	A	EP	10	EP							
54	A	EP	10	EP							
55	A	EP	10	EP							
56	A	EP	10	EP							
57	A	EP	10	EP							
58	A	EP	10	EP							
59	A	EP	10	EP							
60	A	EP	10	EP							
61	A	EP	10	EP							
62	A	EP	10	EP							
63	A	EP	10	EP							
64	A	EP	10	EP							
65	A	EP	10	EP							
66	A	EP	10	EP							
67	A	EP	10	EP							
68	A	EP	10	EP							
69	A	EP	10	EP							
70	A	EP	10	EP							
71	A	EP	10	EP							
72	A	EP	10	EP							
73	A	EP	10	EP							
74	A	EP	10	EP							
75	A	EP	10	EP							
76	A	EP	10	EP							
77	A	EP	10	EP							
78	A	EP	10	EP							
79	A	EP	10	EP							
80	A	EP	10	EP							

Suite p. 44-91

I - DESIGNATION DE L'ETREUILLE										
Métrage	N°	Matériau	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan
II - FORMALITES CONCERNANT L'ETREUILLE DESTINEE ET/OU LE COMPLEMENT										
A. - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES					B. - MUTATIONS - SERVITUDES PASSIVES					
I. - MUTATIONS					II. - SERVITUDES PASSIVES					
I. - MUTATIONS		II. - SERVITUDES PASSIVES		III. - SERVITUDES ACTIVES		IV. - SERVITUDES PASSIVES		V. - SERVITUDES ACTIVES		
Matériau	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	
Observations										
301										
302										
303										
304										
305										
306										
307										
308										
309										
310										
311										
312										
313										
314										
315										
316										
317										
318										
319										
320										
321										
322										
323										
324										
325										
326										
327										
328										
329										
330										
331										
332										
333										
334										
335										
336										
337										
338										
339										
340										
341										
342										
343										
344										
345										
346										
347										
348										
349										
350										
351										
352										
353										
354										
355										
356										
357										
358										
359										
360										
361										
362										
363										
364										
365										
366										
367										
368										
369										
370										
371										
372										
373										
374										
375										
376										
377										
378										
379										
380										
381										
382										
383										
384										
385										
386										
387										
388										
389										
390										
391										
392										
393										
394										
395										
396										
397										
398										
399										
400										

SECTION N° 121. COMMUNE DE VERNES. PLAN N° 121. ALIÉNATION DE TERRAIN. (Cf. art. 1592 du Code de Commerce).

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30

II - INVESTMENT Obligations (see last or appropriate) (July)										A - MATURITIES SERVICES ACROSS (July)				B - CARRIES REVENUES BY INTERESTS (July)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Quota	Rate	Rate	Rate	Rate	Rate	Rate	Rate	Rate	Rate	Rate	Rate	Rate	Rate	Rate	Rate	Rate	Rate
101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118
119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136
137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154
155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172
173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190
191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208
209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226
227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244
245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262
263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280
281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298
299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316
317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334
335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352
353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370
371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388
389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406
407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424
425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442
443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460
461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478
479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496
497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514
515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532
533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550
551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568
569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586
587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604
605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622
623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640
641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658
659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676
677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694
695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712
713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730
731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748
749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766
767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784
785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802
803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820
821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838
839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856
857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874
875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892
893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910
911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928
929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946
947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964
965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982
983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000

SECTION F.N. No du PLAN : 100/155-54									
COMUNE : TREVAUX "C" CANTON DE TREVAUX									
I - DESIGNATION DE L'IMMOBILITE									
F.N. No des SAISONS des TREVAUX									
II - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements)									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Matricule	Districte	Relevé	Superficie en m ²	Superficie en m ²	Superficie en m ²	Superficie en m ²	Superficie en m ²	Superficie en m ²	Superficie en m ²
III - MORTAIRES SERVITUDES ACTIVES									
IV - GRANGES, TRAVILLES ET EPROUVETTES									
100/155-54-1									
100/155-54-2									
100/155-54-3									
100/155-54-4									
100/155-54-5									
100/155-54-6									
100/155-54-7									
100/155-54-8									
100/155-54-9									
100/155-54-10									
100/155-54-11									
100/155-54-12									
100/155-54-13									
100/155-54-14									
100/155-54-15									
100/155-54-16									
100/155-54-17									
100/155-54-18									
100/155-54-19									
100/155-54-20									
100/155-54-21									
100/155-54-22									
100/155-54-23									
100/155-54-24									
100/155-54-25									
100/155-54-26									
100/155-54-27									
100/155-54-28									
100/155-54-29									
100/155-54-30									
100/155-54-31									
100/155-54-32									
100/155-54-33									
100/155-54-34									
100/155-54-35									
100/155-54-36									
100/155-54-37									
100/155-54-38									
100/155-54-39									
100/155-54-40									
100/155-54-41									
100/155-54-42									
100/155-54-43									
100/155-54-44									
100/155-54-45									
100/155-54-46									
100/155-54-47									
100/155-54-48									
100/155-54-49									
100/155-54-50									
100/155-54-51									
100/155-54-52									
100/155-54-53									
100/155-54-54									
100/155-54-55									
100/155-54-56									
100/155-54-57									
100/155-54-58									
100/155-54-59									
100/155-54-60									
100/155-54-61									
100/155-54-62									
100/155-54-63									
100/155-54-64									
100/155-54-65									
100/155-54-66									
100/155-54-67									
100/155-54-68									
100/155-54-69									
100/155-54-70									
100/155-54-71									
100/155-54-72									
100/155-54-73									
100/155-54-74									
100/155-54-75									

Trevaux

1 - L'ASSIÈMENT (Designation des Jans en apparence) (Suite)					2 - INDICATIONS SÉRIELLES AUTRES (Suite)			3 - CLASSES INVIÉSSES ET SYMBOLES (Suite)		
Nombres	Éléments	Page	Nombres de pages principales ou nombre de Jans	Reclassifications complémentaires	Immunités - voir les notes	Dates, jour et heure des séances	Observations	Immunités - voir les notes	Dates, jour et heure des séances	Observations
300	300	1	300							
301	301	2	301							
302	302	3	302							
303	303	4	303							
304	304	5	304							
305	305	6	305							
306	306	7	306							
307	307	8	307							
308	308	9	308							
309	309	10	309							
310	310	11	310							
311	311	12	311							
312	312	13	312							
313	313	14	313							
314	314	15	314							
315	315	16	315							
316	316	17	316							
317	317	18	317							
318	318	19	318							
319	319	20	319							
320	320	21	320							
321	321	22	321							
322	322	23	322							
323	323	24	323							
324	324	25	324							
325	325	26	325							
326	326	27	326							
327	327	28	327							
328	328	29	328							
329	329	30	329							
330	330	31	330							
331	331	32	331							
332	332	33	332							
333	333	34	333							
334	334	35	334							
335	335	36	335							
336	336	37	336							
337	337	38	337							
338	338	39	338							
339	339	40	339							
340	340	41	340							
341	341	42	341							
342	342	43	342							
343	343	44	343							
344	344	45	344							
345	345	46	345							
346	346	47	346							
347	347	48	347							
348	348	49	348							
349	349	50	349							
350	350	51	350							
351	351	52	351							
352	352	53	352							
353	353	54	353							
354	354	55	354							
355	355	56	355							
356	356	57	356							
357	357	58	357							
358	358	59	358							
359	359	60	359							
360	360	61	360							
361	361	62	361							
362	362	63	362							
363	363	64	363							
364	364	65	364							
365	365	66	365							
366	366	67	366							
367	367	68	367							
368	368	69	368							
369	369	70	369							
370	370	71	370							
371	371	72	371							
372	372	73	372							
373	373	74	373							
374	374	75	374							
375	375	76	375							
376	376	77	376							
377	377	78	377							
378	378	79	378							
379	379	80	379							
380	380	81	380							
381	381	82	381							
382	382	83	382							
383	383	84	383							
384	384	85	384							
385	385	86	385							
386	386	87	386							
387	387	88	387							
388	388	89	388							
389	389	90	389							
390	390	91	390							
391	391	92	391							
392	392	93	392							
393	393	94	393							
394	394	95	394							
395	395	96	395							
396	396	97	396							
397	397	98	397							
398	398	99	398							
399	399	100	399							
400	400	101	400							

(Suite Page 63)

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE		II - FORMAIRES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-DESSUS (en les lots le composant)		III - MESSAGES SERVITUDES ACTIVES		IV - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Commune	N° de plan	Annuaire des lots	Annuaire des servitudes	Observation	Annuaire des hypothèques	Date, nature et nature des formalités	Observation
FRANCOIS	1000	1000	1000		1000		
FRANCOIS	1001	1001	1001		1001		
FRANCOIS	1002	1002	1002		1002		
FRANCOIS	1003	1003	1003		1003		
FRANCOIS	1004	1004	1004		1004		
FRANCOIS	1005	1005	1005		1005		
FRANCOIS	1006	1006	1006		1006		
FRANCOIS	1007	1007	1007		1007		
FRANCOIS	1008	1008	1008		1008		
FRANCOIS	1009	1009	1009		1009		
FRANCOIS	1010	1010	1010		1010		
FRANCOIS	1011	1011	1011		1011		
FRANCOIS	1012	1012	1012		1012		
FRANCOIS	1013	1013	1013		1013		
FRANCOIS	1014	1014	1014		1014		
FRANCOIS	1015	1015	1015		1015		
FRANCOIS	1016	1016	1016		1016		
FRANCOIS	1017	1017	1017		1017		
FRANCOIS	1018	1018	1018		1018		
FRANCOIS	1019	1019	1019		1019		
FRANCOIS	1020	1020	1020		1020		
FRANCOIS	1021	1021	1021		1021		
FRANCOIS	1022	1022	1022		1022		
FRANCOIS	1023	1023	1023		1023		
FRANCOIS	1024	1024	1024		1024		
FRANCOIS	1025	1025	1025		1025		
FRANCOIS	1026	1026	1026		1026		
FRANCOIS	1027	1027	1027		1027		
FRANCOIS	1028	1028	1028		1028		
FRANCOIS	1029	1029	1029		1029		
FRANCOIS	1030	1030	1030		1030		
FRANCOIS	1031	1031	1031		1031		
FRANCOIS	1032	1032	1032		1032		
FRANCOIS	1033	1033	1033		1033		
FRANCOIS	1034	1034	1034		1034		
FRANCOIS	1035	1035	1035		1035		
FRANCOIS	1036	1036	1036		1036		
FRANCOIS	1037	1037	1037		1037		
FRANCOIS	1038	1038	1038		1038		
FRANCOIS	1039	1039	1039		1039		
FRANCOIS	1040	1040	1040		1040		
FRANCOIS	1041	1041	1041		1041		
FRANCOIS	1042	1042	1042		1042		
FRANCOIS	1043	1043	1043		1043		
FRANCOIS	1044	1044	1044		1044		
FRANCOIS	1045	1045	1045		1045		
FRANCOIS	1046	1046	1046		1046		
FRANCOIS	1047	1047	1047		1047		
FRANCOIS	1048	1048	1048		1048		
FRANCOIS	1049	1049	1049		1049		
FRANCOIS	1050	1050	1050		1050		

SECTION 1000 N° de plan: 1000
 COMMUNE: FRANCOIS

III - FORMAIRES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-DESSUS (en les lots le composant)

IV - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Annuaire des lots
 Annuaire des servitudes
 Observation
 Annuaire des hypothèques

Annuaire des hypothèques
 Date, nature et nature des formalités
 Observation

Annuaire des hypothèques
 Date, nature et nature des formalités
 Observation

Annuaire des hypothèques
 Date, nature et nature des formalités
 Observation

Annuaire des hypothèques
 Date, nature et nature des formalités
 Observation

Annuaire des hypothèques
 Date, nature et nature des formalités
 Observation

Annuaire des hypothèques
 Date, nature et nature des formalités
 Observation

Annuaire des hypothèques
 Date, nature et nature des formalités
 Observation

Annuaire des hypothèques
 Date, nature et nature des formalités
 Observation

II - IRRADIEMENT (Déclaration des lots ou appartements) (suite)					A - MORTISERIES SERVICES ACTIVES (suite)			B - CHARGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)				
Nombres	Mètres	Cotes	Etag.	Nombres de pièces indépendantes ou autres de lot	Mètres	Mètres	Immeuble visé ou lot	Date, nature et nature des servitudes	Observations	Immeuble visé ou lot	Date, nature et nature des servitudes	Observations
188	EP	EP	21	10								
189	EP	EP	21	10								
190	EP	EP	21	10								
191	EP	EP	21	10								
192	EP	EP	21	10								
193	EP	EP	21	10								
194	EP	EP	21	10								
195	EP	EP	21	10								
196	EP	EP	21	10								
197	EP	EP	21	10								
198	EP	EP	21	10								
199	EP	EP	21	10								
200	EP	EP	21	10								
201	EP	EP	21	10								
202	EP	EP	21	10								
203	EP	EP	21	10								
204	EP	EP	21	10								
205	EP	EP	21	10								
206	EP	EP	21	10								
207	EP	EP	21	10								
208	EP	EP	21	10								
209	EP	EP	21	10								
210	EP	EP	21	10								
211	EP	EP	21	10								
212	EP	EP	21	10								
213	EP	EP	21	10								
214	EP	EP	21	10								
215	EP	EP	21	10								
216	EP	EP	21	10								
217	EP	EP	21	10								
218	EP	EP	21	10								
219	EP	EP	21	10								
220	EP	EP	21	10								
221	EP	EP	21	10								
222	EP	EP	21	10								
223	EP	EP	21	10								
224	EP	EP	21	10								
225	EP	EP	21	10								
226	EP	EP	21	10								
227	EP	EP	21	10								
228	EP	EP	21	10								
229	EP	EP	21	10								
230	EP	EP	21	10								
231	EP	EP	21	10								
232	EP	EP	21	10								
233	EP	EP	21	10								
234	EP	EP	21	10								
235	EP	EP	21	10								
236	EP	EP	21	10								
237	EP	EP	21	10								
238	EP	EP	21	10								
239	EP	EP	21	10								
240	EP	EP	21	10								
241	EP	EP	21	10								
242	EP	EP	21	10								
243	EP	EP	21	10								
244	EP	EP	21	10								
245	EP	EP	21	10								
246	EP	EP	21	10								
247	EP	EP	21	10								
248	EP	EP	21	10								
249	EP	EP	21	10								
250	EP	EP	21	10								
251	EP	EP	21	10								
252	EP	EP	21	10								
253	EP	EP	21	10								
254	EP	EP	21	10								
255	EP	EP	21	10								
256	EP	EP	21	10								
257	EP	EP	21	10								
258	EP	EP	21	10								
259	EP	EP	21	10								
260	EP	EP	21	10								
261	EP	EP	21	10								
262	EP	EP	21	10								
263	EP	EP	21	10								
264	EP	EP	21	10								
265	EP	EP	21	10								
266	EP	EP	21	10								
267	EP	EP	21	10								
268	EP	EP	21	10								
269	EP	EP	21	10								
270	EP	EP	21	10								
271	EP	EP	21	10								
272	EP	EP	21	10								
273	EP	EP	21	10								
274	EP	EP	21	10								
275	EP	EP	21	10								
276	EP	EP	21	10								
277	EP	EP	21	10								
278	EP	EP	21	10								
279	EP	EP	21	10								
280	EP	EP	21	10								
281	EP	EP	21	10								
282	EP	EP	21	10								
283	EP	EP	21	10								
284	EP	EP	21	10								
285	EP	EP	21	10								
286	EP	EP	21	10								
287	EP	EP	21	10								
288	EP	EP	21	10								
289	EP	EP	21	10								
290	EP	EP	21	10								
291	EP	EP	21	10								
292	EP	EP	21	10								
293	EP	EP	21	10								
294	EP	EP	21	10								
295	EP	EP	21	10								
296	EP	EP	21	10								
297	EP	EP	21	10								
298	EP	EP	21	10								
299	EP	EP	21	10								
300	EP	EP	21	10								

Suite Fiches n°

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE		II - FORMAIRES CONSERVANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (en les les le comprenant)	
1 - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE		2 - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
COMMUNE: <u>YVREY</u>		SECTION: <u>102</u>	
No		No	
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9		A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9	
A - MITIGATIONS SERVITUDES ACTIVES		B - MITIGATIONS SERVITUDES PASSIVES	
Date, nature et étendue des formalités		Date, nature et étendue des formalités	
Observations		Observations	
Esquisse simplifiée au folio		Esquisse simplifiée au folio	
<p>1 - <u>Lotissement des parcelles de la commune de Yvrey</u></p> <p>2 - <u>Parcelles n° 1 à 7</u></p> <p>3 - <u>Parcelles n° 1 à 7</u></p> <p>4 - <u>Parcelles n° 1 à 7</u></p> <p>5 - <u>Parcelles n° 1 à 7</u></p> <p>6 - <u>Parcelles n° 1 à 7</u></p> <p>7 - <u>Parcelles n° 1 à 7</u></p>			
<p>II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)</p> <p>1 - <u>Parcelle n° 1</u></p> <p>2 - <u>Parcelle n° 2</u></p> <p>3 - <u>Parcelle n° 3</u></p> <p>4 - <u>Parcelle n° 4</u></p> <p>5 - <u>Parcelle n° 5</u></p> <p>6 - <u>Parcelle n° 6</u></p> <p>7 - <u>Parcelle n° 7</u></p>			

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION: 102
 COMMUNE: YVREY

II - LOISETTEMENT (Classification des lots en approuvés) (suite)

N°	Municipalité	Réserve	Esp.	Nombres de parcelles en nature de lot	N° de lot	Désignation supplémentaire	A - MUTATIONS SERVICES ACTIFS (suite)			B - CHARGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)		
							Exemple ville de Juv.	Dates, numéros et nature des formules	Observations	Exemple ville de Juv.	Dates, numéros et nature des formules	Observations
163	CP	CP		300	300							
164	CP	CP		201	201							
165	CP	CP		202	202							
166	CP	CP		203	203							
167	CP	CP		204	204							
168	CP	CP		205	205							
169	CP	CP		206	206							
170	CP	CP		207	207							
171	CP	CP		208	208							
172	CP	CP		209	209							
173	CP	CP		210	210							
174	CP	CP		211	211							
175	CP	CP		212	212							
176	CP	CP		213	213							
177	CP	CP		214	214							
178	CP	CP		215	215							
179	CP	CP		216	216							
180	CP	CP		217	217							
181	CP	CP		218	218							
182	CP	CP		219	219							
183	CP	CP		220	220							
184	CP	CP		221	221							
185	CP	CP		222	222							
186	CP	CP		223	223							
187	CP	CP		224	224							
188	CP	CP		225	225							
189	CP	CP		226	226							
190	CP	CP		227	227							
191	CP	CP		228	228							
192	CP	CP		229	229							
193	CP	CP		230	230							
194	CP	CP		231	231							
195	CP	CP		232	232							
196	CP	CP		233	233							
197	CP	CP		234	234							
198	CP	CP		235	235							
199	CP	CP		236	236							
200	CP	CP		237	237							
201	CP	CP		238	238							
202	CP	CP		239	239							
203	CP	CP		240	240							
204	CP	CP		241	241							
205	CP	CP		242	242							
206	CP	CP		243	243							
207	CP	CP		244	244							
208	CP	CP		245	245							
209	CP	CP		246	246							
210	CP	CP		247	247							
211	CP	CP		248	248							
212	CP	CP		249	249							
213	CP	CP		250	250							
214	CP	CP		251	251							
215	CP	CP		252	252							
216	CP	CP		253	253							
217	CP	CP		254	254							
218	CP	CP		255	255							
219	CP	CP		256	256							
220	CP	CP		257	257							
221	CP	CP		258	258							
222	CP	CP		259	259							
223	CP	CP		260	260							
224	CP	CP		261	261							
225	CP	CP		262	262							
226	CP	CP		263	263							
227	CP	CP		264	264							
228	CP	CP		265	265							
229	CP	CP		266	266							
230	CP	CP		267	267							
231	CP	CP		268	268							
232	CP	CP		269	269							
233	CP	CP		270	270							
234	CP	CP		271	271							
235	CP	CP		272	272							
236	CP	CP		273	273							
237	CP	CP		274	274							
238	CP	CP		275	275							
239	CP	CP		276	276							
240	CP	CP		277	277							
241	CP	CP		278	278							
242	CP	CP		279	279							
243	CP	CP		280	280							
244	CP	CP		281	281							
245	CP	CP		282	282							
246	CP	CP		283	283							
247	CP	CP		284	284							
248	CP	CP		285	285							
249	CP	CP		286	286							
250	CP	CP		287	287							
251	CP	CP		288	288							
252	CP	CP		289	289							
253	CP	CP		290	290							
254	CP	CP		291	291							
255	CP	CP		292	292							
256	CP	CP		293	293							
257	CP	CP		294	294							
258	CP	CP		295	295							
259	CP	CP		296	296							
260	CP	CP		297	297							
261	CP	CP		298	298							
262	CP	CP		299	299							
263	CP	CP		300	300							

Sainte-Félicité

SECTION F. N. N° du PLAN: **1/2/202/105/1** **CONTRAT N° 1000** **1954**

COMMUNE: **FREAUB**

COMPTES: 1 2 3 4 5 6 7 8 9

ALPHABET: A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILIER DESIGNE CLASSE (en les cas le supprime)

A - NOTIONS SEPTIEMES LETTES

B - CHANGES PIVOTES ET APPROPRIES

I - DESIGNATION DE L'IMMOBILIER		II - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements)		A - NOTIONS SEPTIEMES LETTES		B - CHANGES PIVOTES ET APPROPRIES	
Parcelle	Superficie	Parcelle	Superficie	Observations	Remarques	Observations	Remarques
1	100	1	100				
2	200	2	200				
3	300	3	300				
4	400	4	400				
5	500	5	500				
6	600	6	600				
7	700	7	700				
8	800	8	800				
9	900	9	900				
10	1000	10	1000				
11	1100	11	1100				
12	1200	12	1200				
13	1300	13	1300				
14	1400	14	1400				
15	1500	15	1500				
16	1600	16	1600				
17	1700	17	1700				
18	1800	18	1800				
19	1900	19	1900				
20	2000	20	2000				

II - LOTISSEMENT (Déclaration des lots ou agrègements) (suite)					4 - MUTATIONS (SERVITUDES ACTIVES (suite))		5 - CHARGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Numéro de plan	Numéro de plan	Numéro de plan	Numéro de plan	Numéro de plan	Immeuble localisé en	Dates, motifs et nature des mutations	Observations	Immeuble localisé en	Dates, motifs et nature des privilèges et hypothèques
38	PC	EP			352				
39	PC	EP							
40	PC	EP							
41	PC	EP							
42	PC	EP							
43	PC	EP							
44	PC	EP							
45	PC	EP							
46	PC	EP							
47	PC	EP							
48	PC	EP							
49	PC	EP							
50	PC	EP							
51	PC	EP							
52	PC	EP							
53	PC	EP							
54	PC	EP							
55	PC	EP							
56	PC	EP							
57	PC	EP							
58	PC	EP							
59	PC	EP							
60	PC	EP							
61	PC	EP							
62	PC	EP							
63	PC	EP							
64	PC	EP							
65	PC	EP							
66	PC	EP							
67	PC	EP							
68	PC	EP							
69	PC	EP							
70	PC	EP							
71	PC	EP							
72	PC	EP							
73	PC	EP							
74	PC	EP							
75	PC	EP							
76	PC	EP							
77	PC	EP							
78	PC	EP							
79	PC	EP							
80	PC	EP							
81	PC	EP							
82	PC	EP							
83	PC	EP							
84	PC	EP							
85	PC	EP							
86	PC	EP							
87	PC	EP							
88	PC	EP							
89	PC	EP							
90	PC	EP							
91	PC	EP							
92	PC	EP							
93	PC	EP							
94	PC	EP							
95	PC	EP							
96	PC	EP							
97	PC	EP							
98	PC	EP							
99	PC	EP							
100	PC	EP							
101	PC	EP							
102	PC	EP							
103	PC	EP							
104	PC	EP							
105	PC	EP							
106	PC	EP							
107	PC	EP							
108	PC	EP							
109	PC	EP							
110	PC	EP							

Juste à la base

Juste à la base

II - LOISETTEMENT (Désignation des lots ou appartements) (en %)							A - MUTATIONS SERVICES ACTIFS (en %)		B - CHARGES, PERTES ET HYPOTHEQUES (en %)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Nombres	Bâtiment	Escalier	Page	Nombre de plans indiqués au verso de la 1 ^{re} page	Volume	Emplacement complétement	Immuable	Date, nature et valeur des formalités	Immuable	Date, nature et valeur des formalités	Observations
1	EP	EP		23	39						
2	EP	EP		24	39						
3	EP	EP		25	39						
4	EP	EP		26	39						
5	EP	EP		27	39						
6	EP	EP		28	39						
7	EP	EP		29	39						
8	EP	EP		30	39						
9	EP	EP		31	39						
10	EP	EP		32	39						
11	EP	EP		33	39						
12	EP	EP		34	39						
13	EP	EP		35	39						
14	EP	EP		36	39						
15	EP	EP		37	39						
16	EP	EP		38	39						
17	EP	EP		39	39						
18	EP	EP		40	39						
19	EP	EP		41	39						
20	EP	EP		42	39						
21	EP	EP		43	39						
22	EP	EP		44	39						
23	EP	EP		45	39						
24	EP	EP		46	39						
25	EP	EP		47	39						
26	EP	EP		48	39						
27	EP	EP		49	39						
28	EP	EP		50	39						
29	EP	EP		51	39						
30	EP	EP		52	39						
31	EP	EP		53	39						
32	EP	EP		54	39						
33	EP	EP		55	39						
34	EP	EP		56	39						
35	EP	EP		57	39						
36	EP	EP		58	39						
37	EP	EP		59	39						
38	EP	EP		60	39						
39	EP	EP		61	39						
40	EP	EP		62	39						
41	EP	EP		63	39						
42	EP	EP		64	39						
43	EP	EP		65	39						
44	EP	EP		66	39						
45	EP	EP		67	39						
46	EP	EP		68	39						
47	EP	EP		69	39						
48	EP	EP		70	39						
49	EP	EP		71	39						
50	EP	EP		72	39						
51	EP	EP		73	39						
52	EP	EP		74	39						
53	EP	EP		75	39						
54	EP	EP		76	39						
55	EP	EP		77	39						
56	EP	EP		78	39						
57	EP	EP		79	39						
58	EP	EP		80	39						
59	EP	EP		81	39						
60	EP	EP		82	39						
61	EP	EP		83	39						
62	EP	EP		84	39						
63	EP	EP		85	39						
64	EP	EP		86	39						
65	EP	EP		87	39						
66	EP	EP		88	39						
67	EP	EP		89	39						
68	EP	EP		90	39						
69	EP	EP		91	39						
70	EP	EP		92	39						
71	EP	EP		93	39						
72	EP	EP		94	39						
73	EP	EP		95	39						
74	EP	EP		96	39						
75	EP	EP		97	39						
76	EP	EP		98	39						
77	EP	EP		99	39						
78	EP	EP		100	39						

Sanchez

D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

I L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

1 - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

"Les Maisons de l'Immeuble des Biscuits"
 Superficie: 2 ha 13 a 81 ca.

II - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-DESSUS (en cas de lots à emphytéose)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES
 Date, nature et nature des formalités
 Observations
 Emphytéote titulaire en cas de

II - LOTISSEMENT (Délimitation des lots en appartements)

N°	Régime	Superficie	N° de parcelle	N° de lot	Régime des servitudes	
					Actives	Passives
1	PP	1	1	1		
2	PP	1	2	2		
3	PP	1	3	3		
4	PP	1	4	4		
5	PP	1	5	5		
6	PP	1	6	6		
7	PP	1	7	7		
8	PP	1	8	8		
9	PP	1	9	9		
10	PP	1	10	10		
11	PP	1	11	11		
12	PP	1	12	12		
13	PP	1	13	13		
14	PP	1	14	14		
15	PP	1	15	15		
16	PP	1	16	16		
17	PP	1	17	17		
18	PP	1	18	18		
19	PP	1	19	19		
20	PP	1	20	20		
21	PP	1	21	21		
22	PP	1	22	22		

B - MUTATIONS SERVITUDES PASSIVES
 Date, nature et nature des formalités
 Observations
 Emphytéote titulaire en cas de

1 - 15 Mars 1981, acte de vente de la parcelle n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

1 - 15 Mars 1981, acte de vente de la parcelle n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

44

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

8304P02 2023H7141

Date : 15/05/2023

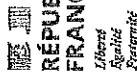
PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1973 au 09/05/2023
IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
61	FREJUS	BL 262 BL 264		19 358 953 1002	(A) (A) (A) (A) (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre	date de dépôt	nature de l'acte	références d'attribution	Date de l'acte
1	26/04/2006	DONATION	8304P01 2006H5704	10/02/2006
2	16/01/2019	HYPOTHEQUE LEGALE	8304P01 2019V341	11/01/2019



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
DRAGUIGNAN 2
CFP LES COLLETES
83008 DRAGUIGNAN CEDEX
Téléphone : 0494604922
Mél : spf.draguignan2@dgfip.finances.gouv.fr**



FINANCES PUBLIQUES

**Maitre AARPI PLATON MAGNE TURNER
6 RUE MOULIERE
83000 TOULON**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 11/07/2022

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 16/01/2019	Référence d'enlèvement : 8304P01 2019Y341	Date de l'acte : 11/01/2019
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Réducteur : ADM PRS VAR / TOULON			
Domicile élu : Dans les bureaux du PRS du VAR			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2019Y341 : HYPOTHEQUE LEGALE

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
	TRESOR PUBLIC			
Propriétaire Immeuble / Contre				
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
1	ROLLAND	17/03/1971		
Immeubles				
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	FREJUS	BL 262		19
		BL 264		358
				953
				1002

Montant Principal : 100.534,00 EUR

Date extrême d'effet : 11/01/2029

Complément : Sur ses droits.

Fin du document informatisé Fidji

43

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 11/07/2022

N° d'ordre : 1 Date de dépôt : 26/04/2006 Référence d'emplacement : 8304P01 2006P5704 Date de l'acte : 10/02/2006
 Nature de l'acte : DONATION
 Rédacteur : NOT MILLET / BOURGIA REINE

Disposition n° 1 de la formalité 8304P01 2006P5704 : Donation

Disposant, Donateur		Bénéficiaires		Immeubles		N° d'identité	
Numero	Désignation des personnes	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Date de naissance ou N° d'identité
1	PLANTARD						19/08/1932
2	ROLLAND						13/06/1932
Bénéficiaire, Donataire							
Numero	Désignation des personnes						Date de naissance ou N° d'identité
3	ROLLAND						17/03/1971
Immeubles							
3		NP	FREIUS	Bl. 262			19
				Bl. 264			358
							953
							1002

DI : Droits Individus CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OF : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit
 Prix / évaluation : 45.500,00 EUR

Complément : Réserve au droit de retour, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit des donateurs. Usufruit réversible au profit des donateurs : DROIT DONT L'EXERCICE EFFECTIF EST DIFFERE.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
DRAGUIGNAN 2

Demande de renseignements n° 8304F02 2023H7141 (23)
déposée le 09/05/2023, par Maître AARPI PLATON MAGNE TURNER

Réf. dossier : HF FREJUS BL262 LOT19...

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1973 au 11/07/2022 (date de mise à jour fichier)
 - Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
 - Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 05 faces de copies ci-jointes,
 - Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 12/07/2022 au 09/05/2023 (date de dépôt de la demande)
 - Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A DRAGUIGNAN 2, le 15/05/2023
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Denis ARNAUD

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

PREMIERE EXPEDITION

V 7096

AARPI PLATON - MAGNE - TURNER
 AVOCATS
 Me James TURNER
 Avocats Associés
 6, Rue Molière
 83000 TOULON
 Tél. : 04 94 93 64 64
 contact@pmt-avocats.fr

Maître Caroline CHIESA
 Commissaire de Justice
 4, av. Pierre de Coubertin - Bât. A
 5ème étage - 06200 NICE
 Tél. 04 93 28 59 28
 caroline.chiesa@huissier-justice.fr

ASSIGNATION A COMPARAITRE
DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN
POUR L'AUDIENCE D'ORIENTATION

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
 ET LE SIX NOVEMBRE A JOURS .

A LA REQUETE DE : **Monsieur le Comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du VAR**, agissant en qualité de Comptable des Finances Publiques, domicilié en les bureaux du PRS, Cité Administrative de Logues, 20 Place Noël Blache, 83081 TOULON Cedex.

Ayant pour Avocat constitué Maître Jean-Bernard GHRISTI, Avocat au Barreau de DRAGUIGNAN, 15, rue Jean Aicard 83700 SAINT-RAPHAEL, Tél : 04.94.55.13.86, Mail : avocat@ghristi.com, au cabinet duquel il est fait élection de domicile,

Plaidant par Maître James TURNER, Membre de l'AARPI PLATON MAGNE TURNER, Avocats Associés au Barreau de TOULON, y demeurant 6 Rue Molière, 83000 TOULON,

J'AI

Je soussignée, Caroline CHIESA, Commissaire de Justice à la résidence de NICE, y demeurant 4, av. Pierre de Coubertin, Bâtiment A, 5ème étage, 06200 NICE

DONNE ASSIGNATION A :

Madame LESUEUR née ROLLAND Valérie, Dominique née le 17 Mars 1971 à BAGNEUX (92), de nationalité française, demeurant : 674, Route du Pont de Pierre, 06480 LA COLLE SUR LOUP, où étant et parlant à :

Par le présent acte

D'AVOIR A COMPARAITRE LE :

VENDREDI 22 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS
à NEUF HEURES
(Vendredi 22/12/2023 à 9 h 00)

A l'audience et par-devant le Juge de l'Exécution Immobilier près le
Judiciaire de DRAGUIGNAN (83300) statuant en audience publique,
Cité Judiciaire – Rue Pierre Clément

Et par le même acte, à même requête et parlant comme ci-dessus, j'ai
Commissaire de Justice soussigné

Je soussignée, Caroline CHIESA, Commissaire de Justice à la
résidence de NICE, y demeurant 4, av. Pierre de
Coubertin, Bâtiment A, 5^{ème} étage, 06200 NICE

FAIT SOMMATION à la susnommée :

Madame LESUEUR née ROLLAND Valérie, Dominique née le 17 Mars 1971 à BAGNEUX (92), de nationalité française, demeurant : 674, Route du Pont de Pierre, 06480 LA COLLE SUR LOUP, où étant et parlant à :

Par le présent acte

De prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution Immobilier du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN sis dite ville, Cité Judiciaire – Rue Pierre Clément, où il sera déposé cinq jours ouvrables au plus tard après la délivrance de la présente assignation ou au Cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant, Maître Jean-Bernard GHRISTI – 15, rue Jean Aicard 83700 SAINT RAPHAEL.

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenus de comparaître personnellement à cette audience ou de vous y faire représenter dans les conditions ci-après indiquées conformément aux dispositions prévues par l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

En vertu des dispositions précitées, je vous indique que :

- L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.
- Si vous n'êtes pas présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier et vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire
- La mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de la vente s'élève à la somme de 50.000,00 € (CINQUANTE MILLE EUROS) ; vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.
- Vous pouvez demander au Juge de l'Exécution à être autorisés à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.
- A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au Greffe du Juge de l'Exécution Immobilier, par conclusions d'Avocat au plus tard lors de l'audience.

Déclarant en outre qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à cette audience. Dans ce cas, la contestation ou la demande incidente est formée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte.

- **RAPPEL** des dispositions de l'article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R 721-5 de ce code. »
- **RAPPEL** des dispositions de l'article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'Avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »
- Vous pouvez bénéficier (personne physique seulement) pour la procédure de saisie, si vous en faites préalablement la demande, de l'aide juridictionnelle si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le Décret 2020-1717 du 28 Décembre 2020 portant application de ladite Loi,

PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER

Conformément à l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le Comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Var, créancier poursuivant, est bien fondé à faire délivrer la présente assignation aux fins de comparution de la défenderesse devant le Juge de l'Exécution Immobilier à l'audience d'orientation.

Conformément à l'article R 322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« A l'audience d'orientation, le Juge de l'Exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le Juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »

LA CREANCE :

Le Comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Var est créancier de Madame LESUEUR, en vertu de :

Un Avis de Mise en Recouvrement émis et rendus exécutoires par le Comptable du Service des Impôts des Entreprises de DRAGUIGNAN par délégation de Mr le Dcteur des Finances Publiques du Var, AMR portant le N° 2018 02 00146 en date du 27 Février 2018, ensuite duquel une hypothèque légale du Trésor a été publiée le 16 Janvier 2019, Vol. 2019 V N° 341.

Sa créance s'élève au 21 Août 2023, à la somme de 91.395,00 € selon décompte ci-après :

• Droit de mutation à titre gratuit/Succession	55.057,00 €
• Pénalité d'assiette/intérêt de retard/Contrôle Fiscal	14.315,00 €
• Pénalité d'assiette/Majoration 10, 40 ou 80 %	<u>22.023,00 €</u>
• TOTAL	91.395,00 €

53

« Le jugement d'orientation mentionne le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires » (article R 322-18 du Code des Procédures Civiles d'Exécution).

* * *

LA SAISIE :

Il a été délivré un commandement de payer valant saisie à Madame LESUEUR née ROLLAND Valérie, suivant exploit de Maître Caroline CHIESA, Commissaire de Justice à NICE (06), le 21 Août 2023, et régulièrement publié au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN le 6 Septembre 2023, Volume 2023 S N° 107,

Portant sur l'immeuble suivant :

Dans un ensemble immobilier dénommé « Les Balcons des Arènes », sis à FREJUS (Var/83600), 173 Rue d'Auriasque, cadastré Section BL N° 262 pour 01 ha 89 a 22 ca et BL N° 264 pour 05 a 60 ca :

- un STUDIO situé au 3^{ème} étage du bâtiment A, formant le lot N° 953 et les 170/99990èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
- une CAVE située au sous-sol du bâtiment A, formant le lot N 1.002 et les 10/99990èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
- une AIRE de STATIONNEMENT formant le lot N° 358 et les 10/99990èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
- un BOX situé au parking central formant le lot N° 19 et les 30/99990èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété dressé par Maître COMBE, Notaire, en date du 18/12/1980, publié au 1^{er} Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN le 10/03/1981, Vol. 4532 N° 1, modifié selon acte de Maître COMBE, Notaire, en date du 12/08/1981, publié 22/09/1981, Vol. 4904 N° 2, modifié par acte de Maître COMBE, Notaire, du 12 Août 1981, publié le 22/09/1981, Vol. 4904 N° 1, modifié par acte de Maître COTTAREL, Notaire, du 07/05/1985, publié le 23/05/1985, Vol. 7346 N° 4, modifié par acte de Maître JURION, Notaire, du 28/07/1987, publié le 11/08/1987, Vol. 87 P N °7193, modifié par acte de Maître JURION, Notaire, du 28/07/1987, publié le 11/08/1987, Vol. 87 P N °7192 et modifié selon acte de Maître CARRIER, Notaire, du 02/03/1999, publié le 24/03/1999, Vol. 99 P N° 3586.

Il s'agit de droits réels conformes aux conditions de l'article 2193 du Code Civil.

* * *

I – ORIENTATION DE LA SAISIE :

1° / Les conditions de la vente amiable :

« Lorsqu'il autorise la vente amiable, le Juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur » (article R 322-15).

Si elle sollicite la vente amiable à l'audience, la partie saisie devra justifier de la valeur de son bien immobilier par des documents objectifs permettant de fixer le prix de vente amiable au regard des conditions économiques du marché en garantissant les droits de tous les créanciers.

Elle devra encore justifier de ses diligences pour libérer les lieux dans le délai de quatre mois prévu à l'article R 322-21 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La partie saisie devra enfin indiquer le nom du Notaire chargé de la vente et les diligences déjà accomplies à cette fin.

« Le Juge de l'Exécution qui autorise la vente amiable fixe le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.

Le Juge taxe les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant.

Il fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

A cette audience, le Juge ne peut accorder un délai supplémentaire que si le demandeur justifie d'un engagement écrit d'acquisition et qu'à fin de permettre la rédaction et la conclusion de l'acte authentique de vente. Ce délai ne peut excéder trois mois » (article R 322-21).

2° / Les conditions de la vente forcée :

Dans l'éventualité où, conformément à l'article R 322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, la vente forcée serait ordonnée, le poursuivant est fondé, conformément à l'article R 322-26, à solliciter la désignation d'un Huissier de Justice à l'effet d'assurer la visite des biens, afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement informés quant à la nature et à la consistance des biens et droits immobiliers saisis.

55

Il y a donc lieu d'ordonner dès à présent la visite des biens saisis avec le concours de Maître Patrick LAURE, Commissaire de Justice associé de la SCP « Patrick LAURE et Henri ALDEGUER » Commissaires de Justice à TOULON (Var), ayant établi le procès-verbal de description, lequel pourra se faire assister si besoin est d'un serrurier et de la force publique.

A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article R 321-14 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il y a également lieu de valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis.

Pour le cas où ces rapports seraient utiles ou nécessaires à la vente et n'auraient pas été établis au moment de l'établissement du procès-verbal de description des lieux prévu aux articles R 322-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution, ou s'il était nécessaire de les réactualiser, ledit Huissier pourra se faire assister, lors de la visite, d'un professionnel agréé chargé d'établir les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur et notamment :

- l'état du bâtiment relatif à la présence de termites (traitement du bois)
- le constat relatif au repérage et à l'état de conservation de l'amiante,
- l'état des risques d'accessibilité au plomb (saturisme),
- le diagnostic de performance énergétique,
- l'état des risques naturels et technologiques,
- le diagnostic de l'installation intérieure de gaz
- le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité.

Il y a enfin lieu d'ordonner d'ores et déjà l'expulsion des saisis et de tous occupants de leur chef de l'immeuble saisi, la décision à intervenir à cet égard devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de la vente, notamment le paiement des frais et du prix.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces énumérées au bordereau annexé aux présentes ;
Vu les articles R 322-4 et suivants du CPCE ;

Constater la validité de la présente saisie immobilière au regard des textes applicables.

Mentionner le montant retenu pour la créance du poursuivant, à savoir :
91.395,00 € arrêtée au 21 Août 2023.

Déterminer, conformément à l'article R 322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, les modalités de poursuite de la procédure.

Statuer ce que de droit en cas de contestation.

Dans l'hypothèse d'une demande de vente amiable :

S'assurer qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles de la débitrice.

Fixer le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.

Taxer les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant.

Dire que le Notaire en charge de la vente amiable devra consigner le prix à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Dire et juger que les émoluments de l'Avocat poursuivant, calculés conformément au tarif en vigueur, seront payables par l'acheteur en sus de son prix comme les frais de poursuite.

Fixer la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

Refuser toute prorogation à défaut de diligences.

Dans l'hypothèse où la vente forcée serait ordonnée :

En fixer la date conformément à l'article R 322-26 du Décret.

Désigner Maître Patrick LAURE, Commissaire de Justice associé de la SCP « Patrick LAURE et Henri ALDEGUER » Commissaires de Justice à TOULON (Var), qui a établi le procès-verbal de description de l'immeuble saisi, pour assurer la visite des lieux, en se faisant assister, si besoin est, d'un serrurier et de la force publique.

Dire que ledit Huissier pourra se faire assister lors de la visite d'un ou plusieurs professionnels agréés chargés d'établir ou de réactualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur.

Dire que la décision à intervenir, désignant l'Huissier de Justice pour assurer la visite, devra être signifiée, trois jours au moins avant la visite, aux occupants des biens et droits immobiliers saisis.

57

Valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis.

Se réserver de valider ceux de ces diagnostics établis postérieurement à l'audience d'orientation.

Ordonner d'ores et déjà l'expulsion des saisis ou de tous occupants de leur chef, de l'immeuble saisi, la décision à intervenir à cet égard devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais et du prix.

Autoriser la publication de la vente sur les sites INTERNET prévus à cet effet et dire que cette parution comprendra au maximum la photographie du bien et les éléments de la publicité prévue à l'article R 322-32 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Dire que lorsque la publicité par INTERNET sera payante, la taxation pourra intervenir dans la limite de 400 euros hors taxes sur justificatifs.

Dire que la vente pourra être diffusée dans les insertions gratuites.

Condamner tout contestant au paiement d'une somme de 2.000 €uros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente qui comprendront notamment le coût de la visite et des divers diagnostics immobiliers et de leur réactualisation, dont distraction au profit de Maître Jean-Bernard GHRISTI sur ses offres et affirmations de droit.

SOUS TOUTES RESERVES



Bordereau des pièces visées :

- 1- - Extrait Acte de mariage
- 2- - Extrait Acte de naissance, 3- Matrice cadastrale,
- 4- Bordereau d'hypothèque légale,
- 5- Bordereau de situation de la créance fiscale,
- 6- Mises en demeure et Avis de Mise en Recouvrement,
- 7- Renseignements hypothécaires,
- 8- Acte de donation.

Maître Caroline CHIESA
 Commissaire de Justice
 4 Avenue Pierre de Coubertin
 Bâtiment A, 6ème étage
 06200 NICE
 ☎ : 04.93.28.59.28
 ✉ : caroline.chiesa@huissier-justice.fr
 Site web: www.chiesa-huissiermce.com

Paiement par carte bancaire
 CREDIT AGRICOLE COTE D'AZUR
 BANQUE FR 76 16 62 00072 43976503715 76
 BIC: AGRIFRPP891

**ACTE DE
 COMMISSAIRE
 DE JUSTICE**
 EXPEDITION

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	63,20
Frais de déplacement (Art A444-6)	7,67
Total HT	60,67
TVA (20,00 %)	12,17
Total hors affranchissement	73,04
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	2,50
Total TTC	75,54
Acte dispensé de la taxe	



Références : V - 2096
 Mandat n°12 - MRCE

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : LUNDI SIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS à dix heures quinze

A la demande de :
 Monsieur Le Comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du VAR, agissant en qualité de Comptable des Finances Publiques, demeurant à (83081) TOULON, FRANCE, 20 Place Noël Blanche, Domicilié en les bureaux du PRS, Cité, Administrative de Loges

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Assignation débiteur audience orientation dvt JEX

Celui-ci a été remis par l'huissier de justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites, à :
 Madame Valérie ROLLAND épouse LESUEUR, née le 17/03/1971 à BAGNEUX, de nationalité française, demeurant à (06480) LA COLLE-SUR-LOUP, 674 Route du Pont de Pierre

sulvant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.
 Audit endroit :

- Personne ne répondant à nos appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres (ROLLAND ET LESUEUR),
- Confirmation du domicile par une voisine,
- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.

La signification à personne et à domicile étant impossible, la copie du présent est déposée en mon étude sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 10 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.
 Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Caroline CHIESA



59

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNÉE DE MAJ	DOI	DEF DIR	CD	COM	EN FRENCH	TRES	112	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NOMBRE COMMUNAL	112910										
Propriétés										VICHEIN										N° de FIC 01971									
GARDE DU PONT DE PIERRE										LA COLLE SUR LOUP										5 91 KUSSEY									
PROPRIÉTÉS BÂTIES																													
DÉNOMINATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION DU LOCAL													
ANSECT	N° PLAN	C. PARTI	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	DAT	ENT	NH	N° PARTIE	N° VAR	S	M	NAT LOC	CAT	RCCOI IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN EXT	AN DES	FRACTION RC EXO	N	EXO DM	COEF	RC PEOM					
13	DL	262		113 RUE D AUBRASQUE 100 LOT 200593 170 99290	0155	A	02	03	20063	0515444	0051A	C	H	DA	5	112									1111				
14	DL	262		113 RUE D AUBRASQUE 100 LOT 200593 170 99290	0155	A	02	03	20063	1420601	0061A	C	H	DA	5	17									17				
15	DL	262		113 RUE D AUBRASQUE 100 LOT 200593 170 99290	0155	A	02	03	20063	0515444	0061A	C	H	CV	5	17									17				
16	DL	262		113 RUE D AUBRASQUE 100 LOT 200593 170 99290	0155	A	02	03	20063	0515444	0061A	C	H	FK	5	215									215				
18	DL	262		113 RUE D AUBRASQUE 100 LOT 200593 170 99290	0155	F	01	02	31061	0519482	0051A	C	H	FK	5	100									100				
REV IMPOSABLE COM																1708 EUR	COM	R END		0 EUR		R IMP		1708 EUR					

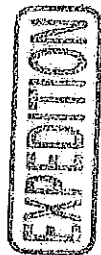
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DÉNOMINATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION						LIVRE FONCIER										
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARTI	FPDP	S	TAR	SIF	GRSS	CL	NAT CULT	CONVENANCE HA A CA	REVENU CARRÉ METRAL	COLL	NAT EXT	AN EXT	FRACTION RC EXO	N	EXO DM	COEF	RC PEOM			
CONT	HA A CA			REV IMPOSABLE	0 EUR	COM									0 EUR											
R IMP																0 EUR	TAXE AD		X IMP		0 EUR		MAJTC		0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Société Civile Professionnelle
Titulaire d'un Office de Commissaires de Justice
Patrick LAURE – Henri ALDEGUER
17, Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél. : 04.94.92.22.90
contact@huissierstoulon.fr

PROCES VERBAL DESCRIPTIF

LE COMPTABLE DU PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
DU VAR



**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

CONSTAT DU 26 Septembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET VINGT SIX SEPTEMBRE

A LA REQUETE DE :

Monsieur le COMPTABLE DU PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU VAR, agissant en qualité de Comptable des Finances Publiques, domicilié en les bureaux du PRS, Cité Administrative de Lorgues, 20 Places Noël Blâche, 83081 TOULON CEDEX.

Agissant en vertu d'une ordonnance rendue par la Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN en date du 24 juillet 2023 me désignant à l'effet de procéder à un descriptif d'un bien appartenant à Madame LESUEUR née ROLLAND Valérie, sis à FREJUS (Var 83600), 173 Rue d'Auriasque, à savoir :

- Un Studio situé au 3^{ème} étage du bâtiment A, formant le lot N°953.
- Une Cave située au sous-sol du bâtiment A, formant le lot N°1.002.
- Une Aire de stationnement formant le lot N°358.
- Un Box situé au parking central formant le lot N°19.

DEFERANT A CETTE REQUISITION

~~Je, Patrick LAURE, Commissaire de Justice associé de la Société Civile Professionnelle Patrick LAURE et Henri ALDEGUER, titulaire d'un office de Commissaires de Justice, audenciers près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON, VAR, y demeurant 17 avenue Vauban, soussigné.~~

Certifié m'être transporté ce jour à 09h30, au 173 Rue d'Auriasque à FREJUS, 83600 (VAR), où accompagné d'un serrurier, d'un diagnostiqueur et de deux témoins, Mme COULON Nicole et Monsieur GUEDON Alexandre, j'ai procédé au descriptif ci-après en l'absence de Madame LESUEUR née ROLLAND Valérie, préalablement informée par lettre recommandée en date du 13 septembre 2023 de mon intervention.



PROCES VERBAL DESCRIPTIF

Dans un ensemble immobilier sis à FREJUS, 83600 (VAR), 173 Rue d'Auriasque, cadastré Section BL N°262 pour 01 ha 89 a 22 ca et BL N°264 pour 05 a et 60 ca.

L'ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété dressé par Maître COMBE, Notaire, en date du 18/12/1980, publié au 1^{er} Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN le 10/03/1981, Vol.4532 N°1, modifié selon acte de Maître COMBE, Notaire, en date du 12/08/1981, publié le 22/09/1981, Vol.4904 N°2, modifié par acte de Maître COMBE, Notaire, du 12 Août 1981, publié le 22/09/1981, Vol.4904 N° 1, modifié par acte de Maître COTTAREL, Notaire, du 07/05/1985, publié le 23/05/1985, Vol. 7346 N°4, modifié par acte de Maître JURION, Notaire, du 28/07/1987, publié le 11/08/1987, Vol. 87 P N°7193, modifié par acte de Maître JURION, Notaire, du 28/07/1987, publié le 11/08/1987, Vol. 87 P N°7192 et modifié selon acte de Maître CARRIER, Notaire, du 02/03/1999, publié le 24/03/1999, Vol. 99 P N°3586.

A savoir :

Le lot N°953 :

Un studio situé au 3^{ème} étage du bâtiment A2, formant le lot N°953 et les 170/99990èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Ce studio meublé se trouve au 3^{ème} étage du bâtiment A2 N°318 au fond du couloir à gauche en sortant de l'ascenseur.

D'une superficie habitable de 22,58m².

Le logement n'est pas occupé.

Il se distribue d'une entrée, séjour/cuisine avec loggia fermée, salle de bain, toilettes.

Eau chaude et chauffage : Chaudière gaz Thermor hors d'usage.

On accède au logement par une porte en bois couleur rouge dont les deux verrous sont HS. Seul le barillet fonctionne.

Entrée : 5,11m²

L'entrée est éclairée par un fenestron simple vitrage menuiserie bois dormant à l'Est.

Peinture plafond et murale défraîchie.



Sol : carrelage d'origine.

Séjour/cuisine: 14,46m²

Depuis l'entrée, on pénètre dans cette pièce par une porte en bois vitrée en état.

Cette pièce est éclairée depuis la loggia (5,56m²) donnant au Sud-Est par des coulissants fermés.

Plafond / murs : peinture passée.

Je relève une infiltration d'eau ancienne sur la gauche au Nord du plafond côté loggia avec dégradation du mur.

Sol : carrelage ancien d'origine.

Un placard Kazed.

Un coffre dans lequel se trouve la chaudière.

Coin cuisine :

Pièce équipée d'un plan de travail avec évier inox et robinetterie-mélangeur en état.

Plaque de cuisson non testée.

Crédence carrelée.

Placards hauts et bas en état.

Salle de bain : 2,12m²

Pièce aveugle dont le plafond est peint et les pans de murs faïencés en état.

Sol : carrelage en état.

Vasque avec mélangeur posé sur placard en état.

Baignoire avec douchette en état.

Toliettes : 0,89m²

Peinture plafond et murs blanche en état.

Sol : carrelage d'origine.



Cuvette WC avec abattant en état.

Tableau électrique ancien avec disjoncteur.

Le lot N°1.0002 :

Une cave située au sous-sol du bâtiment A désigné A78 au plan et les 10/99990èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Cette cave se trouve dans le couloir face à l'escalier sur la droite et porte le numéro 78.

Le lot N°358 :

Une aire de stationnement pour une voiture automobile portant le numéro 190 au plan de masse, située à l'extérieur de la résidence, et les 10/99990èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Sur cette aire est actuellement stationné un véhicule Citroën vert. (Photos 21-23)

Le lot N°19 :

Un box fermé situé au parking central portant le numéro 19 Inoccupé, et les 30/99990èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Box d'une superficie d'environ 11m²90 fermé par une porte basculante qui porte le numéro 19. (Photo 20)

Observations générales :

La résidence « Le Balcon des Arenès » comporte 6 bâtiments numérotés de A à F.

Date de construction : début des années 1980.

Façade en bon état.

Résidence avec gardien, piscine et tennis.

Le syndic est le Cabinet La Forêt à Fréjus (0494194545).

Le numéro du gardien est le 0616889341.

Code d'accès à la résidence fermée par un portail coulissant : 2364A.



A l'appui de mes constatations, j'annexe 23 photographies, copie de l'ordonnance sur requête, copie de la lettre recommandée envoyée le 13 septembre 2023 à Madame LESUEUR née ROLLAND Valérie, plan du studio et diagnostics de NOSTIKA.

Et de tout ce que dessus j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de CONSTAT comprenant 49 pages sous les plus expresses réserves de mon requérant pour servir et valoir ce que de droit.





PHOTO 1

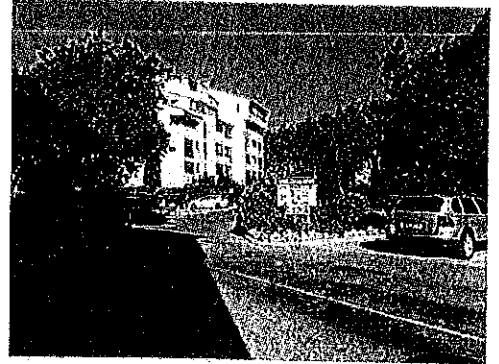


PHOTO 2

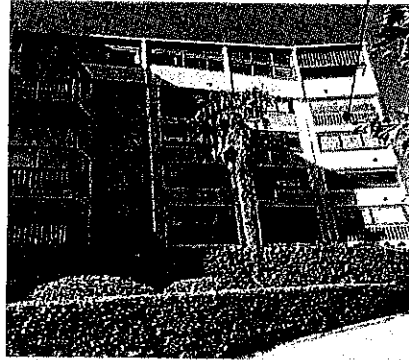


PHOTO 3

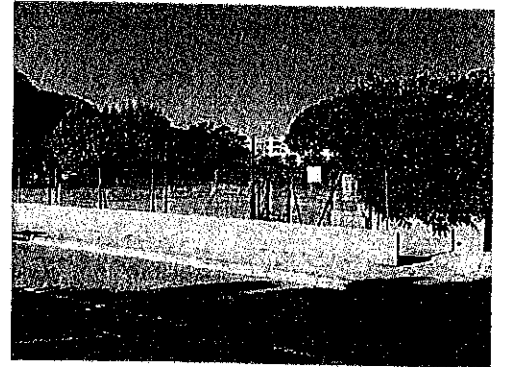


PHOTO 4



PHOTO 5



PHOTO 6 n 318

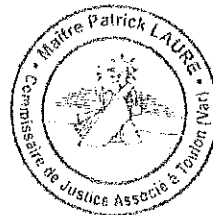




PHOTO 7



PHOTO 8



PHOTO 9



PHOTO 10

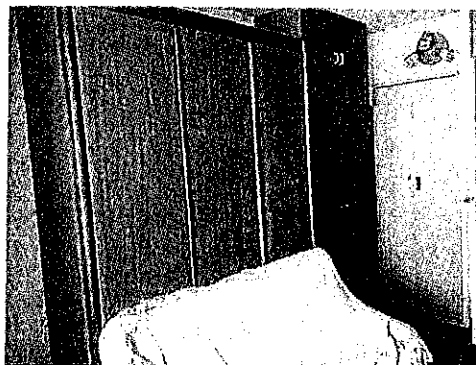


PHOTO 11

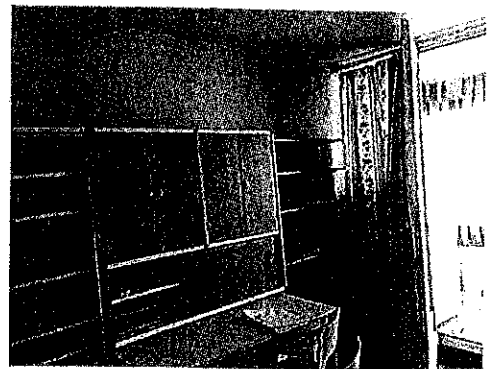
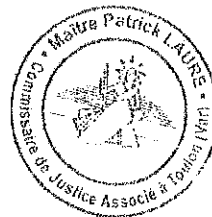


PHOTO 12



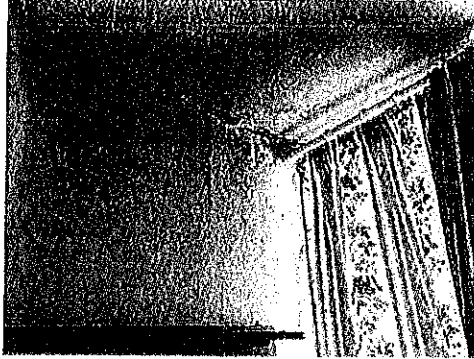


PHOTO 13



PHOTO 14

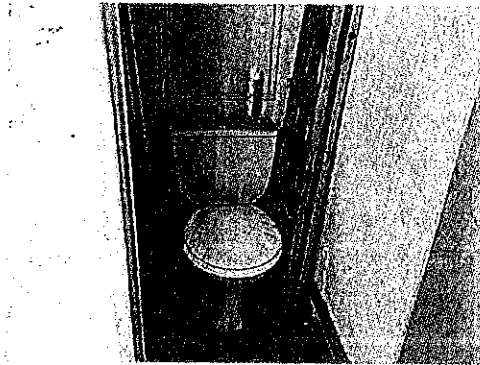


PHOTO 15

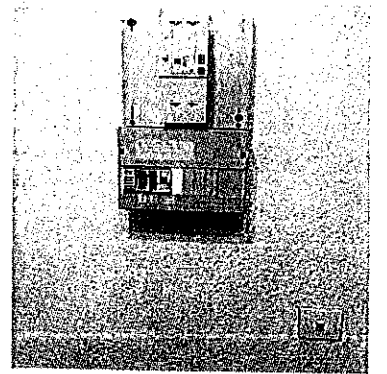


PHOTO 16



PHOTO 17



PHOTO 18





PHOTO 19 n 78



PHOTO 20 n 19



PHOTO 21



PHOTO 22

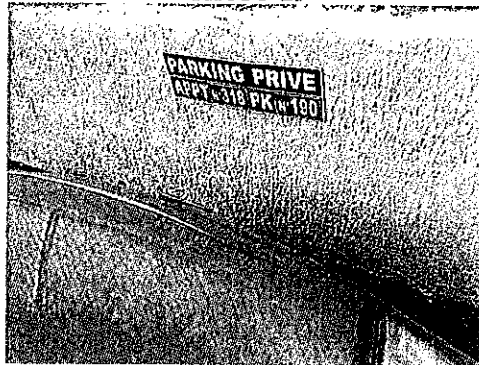
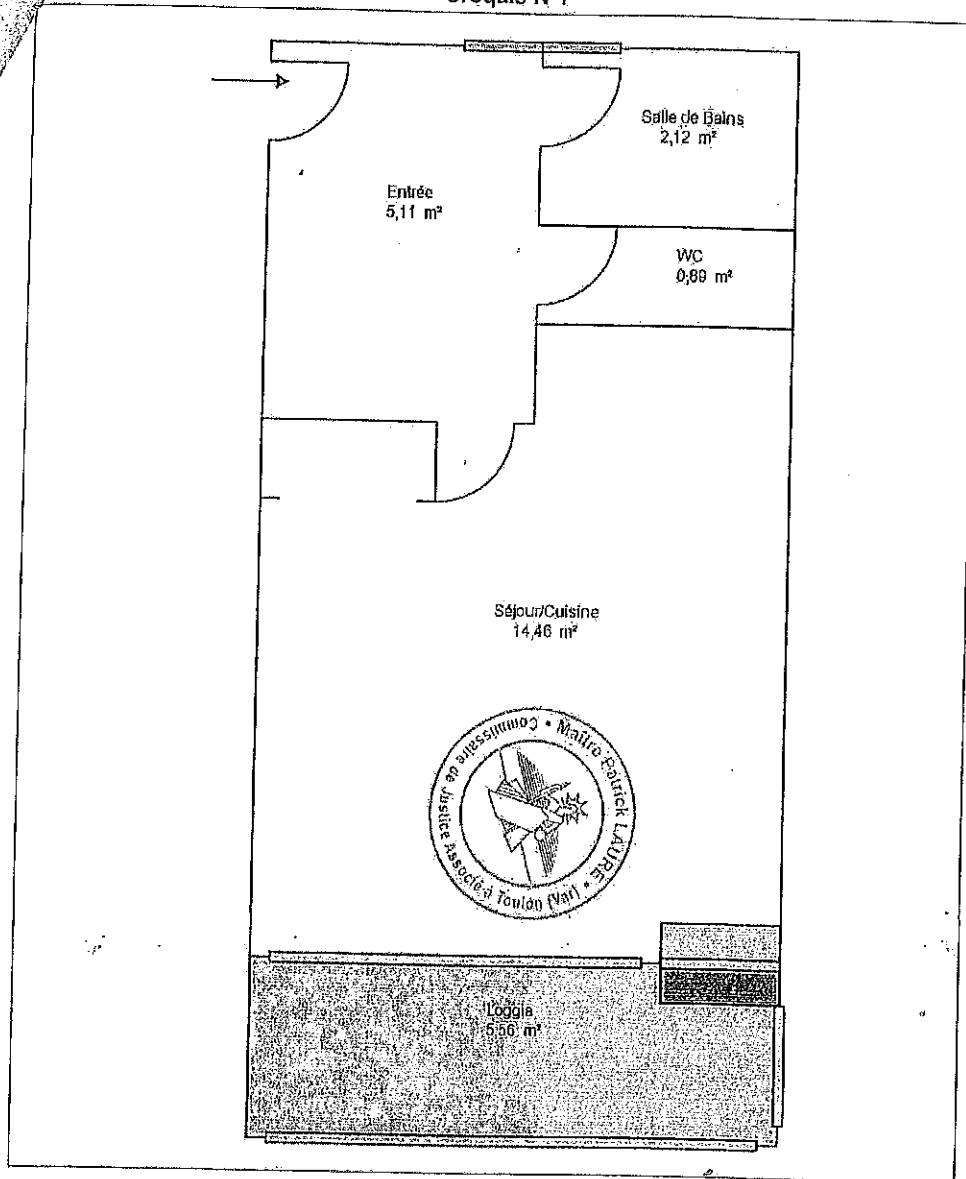


PHOTO 23



DOCUMENTS ANNEXES

Croquis N°1



21

NOSTIKA Expertises
 Diagnostics Techniques Immobiliers

467 Rue Marc Delage
 83130 LA GARDE 06.13.23.72.79 /
 04.94.31.63.58
 nostika.expertises.83@gmail.com

NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS
 RAPPORT N° 7696 LESUEUR

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Type de bien : Appartement Nombre de pièces : 1 Étage: 3ème	Lot N° : 953
Adresse : Le balcon des arènes 173 rue d'Ausriaque 83600 FREJUS	Réf. Cadastre : BL - 262 Bât : Ouj Mitoyenneté : Ouj
Escalier : A2	Date du permis de construire : Antérieur au 1 juillet 1997 Date de construction : 1980
Propriétaire : Mme LESUEUR Valérie	

CONSTAT AMIANTE
 Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

ÉTAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES
 Absence d'indices d'infestation de termites

CERTIFICAT DE SUPERFICIE
 Superficie totale :
 22,58 m²

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE	
Consommations énergétiques <small>(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'électricité à domicile</small>	Emissions de gaz à effet de serre (GES) <small>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</small>
Consommation conventionnelle : 673 kWh _{ep} /m ² .an	Estimation des émissions : 145 kg _{CO2eq} /m ² .an

7696 LESUEUR

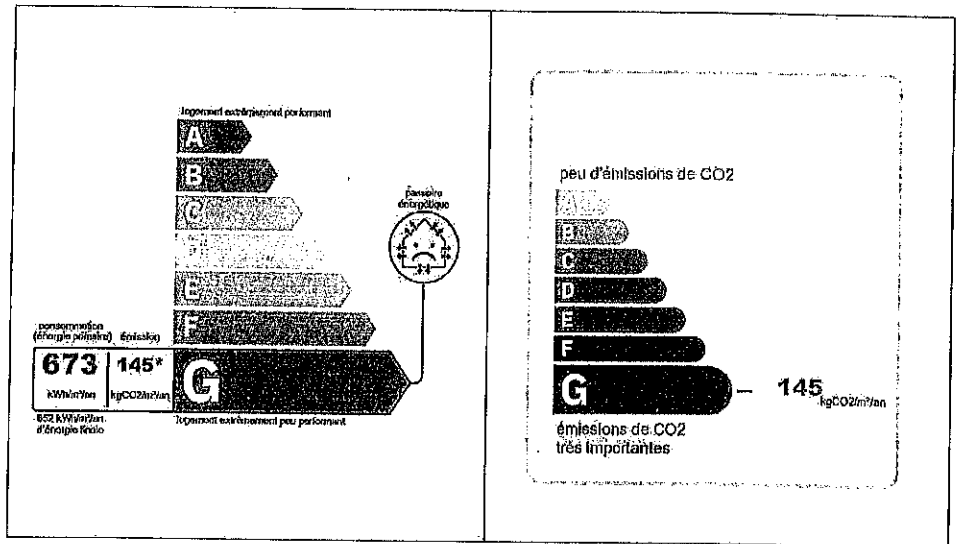
NOSTIKA Expertises

RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



1/2

Note de Synthèse



DIAGNOSTIC GAZ
L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service
L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais

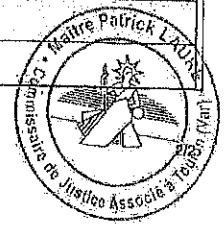
DIAGNOSTIC ELECTRICITE
L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées

Etat des Risques et Pollutions

ERP		
Type	Exposition	Plan de prévention
Informatif PEB Plan d'Exposition au Bruit	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du PEB.
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 2 Faible.
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel Radon : Niveau 3
PPR Naturels Mouvement de terrain	NON	/
Informatif Sols Argileux	OUI	Niveau de risque : Moyen.
PPR Naturels Inondation	OUI	/
PPR Naturels Feu de forêt	NON	/

7696 LESUEUR

NOSTIKA EXPERTISES
RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAP : 7120B



Note de Synthèse

73

NOSTIKA Expertises
 Diagnostics Techniques Immobiliers

467 Rue Marc Delage
 83130 LA GARDE 06.13.23.72.79 /
 04.94.31.63.68
 nostika.expertises.83@gmail.com

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Article 46 et 54 de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
 Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH
 Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment :	Appartement
Nombre de Pièces :	1
Etage :	3ème
Numéro de lot :	053
Référence Cadastre :	BL - 262
Adresse :	Le balcon des arènes 173 rue d'Ausriaque 83600 FREJUS
Bâtiment :	
Escaller :	A2
Porte :	
Propriété de :	Mme LESUEUR Valérie 674 Route du Pont de Pierre 06480 LA COLLE-SUR-LOUP
Mission effectuée le :	04/10/2023
Date de l'ordre de mission :	04/10/2023
N° Dossier :	7696 LESUEUR C

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :

Total : 22,58 m²
 (Vingt-deux mètres carrés cinquante-huit)

DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Lot Carrez	Surface Hors Carrez	Commentaire
Entrée	3ème	5,11 m²	0,00 m²	
Séjour/Cuisine	3ème	14,48 m²	0,00 m²	Placard compris
Salon de Bain	3ème	2,12 m²	0,00 m²	
WC	3ème	0,89 m²	0,00 m²	
Total		22,60 m²	0,00 m²	

Annexes & Dépendances	Etage	Surface Hors Carrez
Loggia	3ème	5,66 m²
Garage	S/S	11,80 m²
Total		17,46 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par NOSTIKA Expertises qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.



Le Technicien :
 Laurent COTTURA

à LA GARDE, le 04/10/2023

Nom du responsable :
 COTTURA Laurent

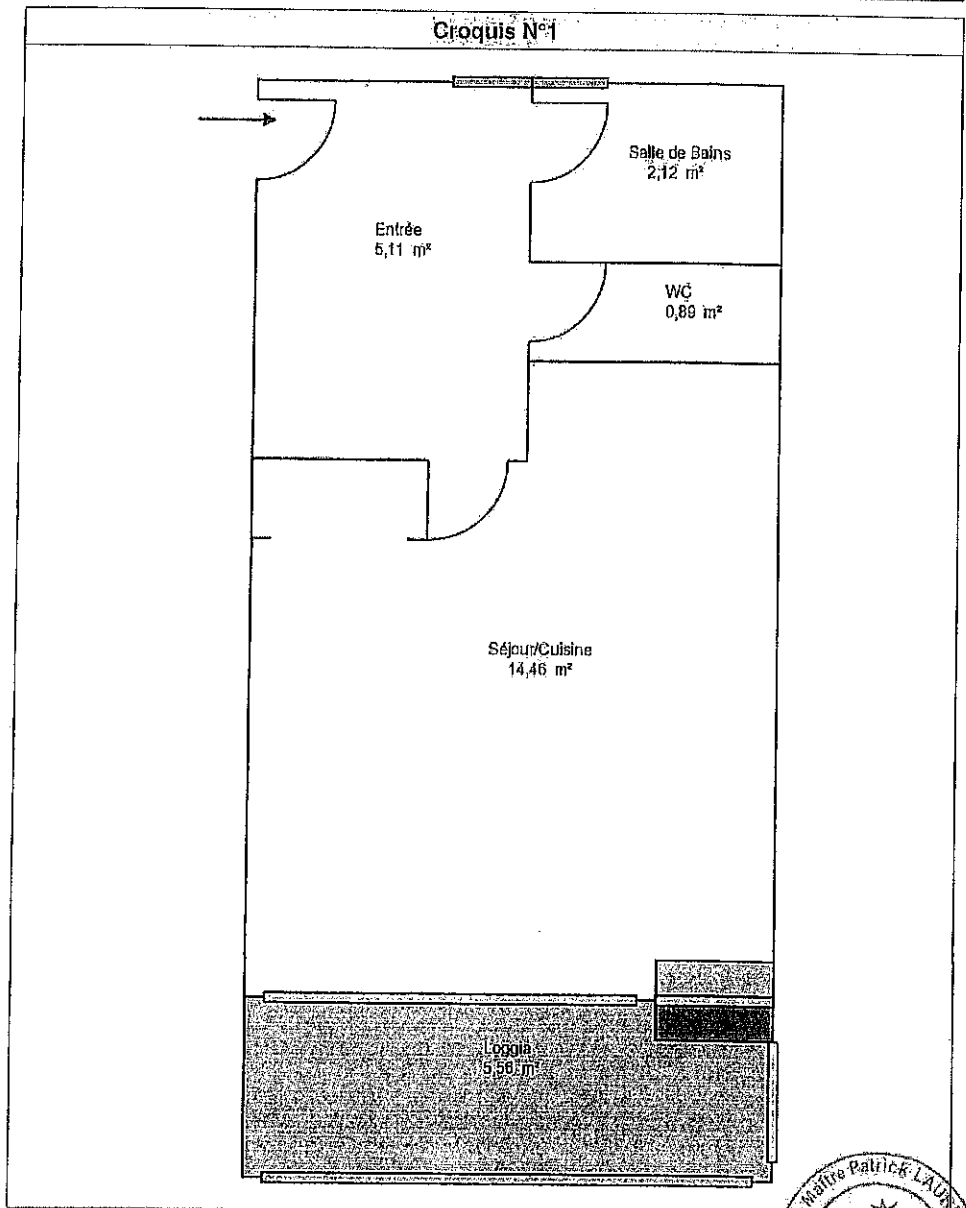


7696 LESUEUR C

NOSTIKA Expertises

RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B

DOCUMENTS ANNEXES



7696 LESUEUR C

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON - RCP: AXA Assurance - APE/NAF: 7120B



NOSTIKA Expertises
Diagnostics Techniques Immobiliers

467 Rue Marc Delage
 83130 LA GARDE 06.13.23.72.79 /
 04.94.31.63.68
 nostika.expertises.83@gmail.com

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

• Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : Appartement
 Adresse : Le balcon des arènes 173 rue d'ausitague 83600 FREJUS
 Nombre de Pièces : 1
 Numéro de Lot : 953
 Référence Cadastre : BL - 262

Descriptif du bien : Appartement de 1 pièce au 3ème étage comprenant : 1 entrée, 1 séjour/cuisine, 1 salle de bains, 1 WC, 1 loggia et en annexes 1 garage et 1 cave

Encablement constaté : Néant
 Situation du lot ou des lots de copropriété
 Etage : 3ème
 Bâtiment :
 Porte :
 Escalier : A2
 Mitoyenneté : OUI Bâti : OUI
 Document(s) joint(s) : Néant

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

B DESIGNATION DU CLIENT

• Désignation du client

Nom / Prénom : PMT AVOCATS PLATON MAGNE TURNER
 Qualité :
 Adresse : 6 Rue Molière
 83000 TOULON

• Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :
 Qualité :
 Adresse :

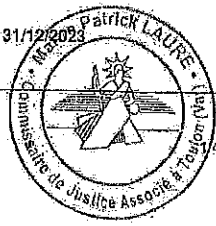
Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : Aucun

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

• Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : COTTURA Laurent
 Raison sociale et nom de l'entreprise : EURL NOSTIKA Expertises
 Adresse : 467 Rue Marc Delage 83130 LA GARDE
 N° siret : 509 764 526 00022
 N° certificat de qualification : CPD12353
 Date d'obtention : 23/10/2018
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert
 Espace Performance Bat K
 Parc d'Affaires
 35760 SAINT-GRÉGOIRE

Organisme d'assurance professionnelle : AXA Assurance
 N° de contrat d'assurance : 10147629504
 Date de validité du contrat d'assurance : 31/12/2023



7696 LESUEUR T

NOSTIKA Expertises
 RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
S/S		
Cave	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
Garage	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
3ème		
Entrée	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
Séjour/Cuisine	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
Salles de Bains	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
WC	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice
Loggia	Tous les éléments visibles et accessibles constituant le local le jour de la visite.	Absence d'indice

LEGENDE

(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

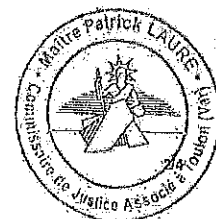
F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Toutes les parties bois prises dans la maçonnerie, toutes les parties inaccessibles sans destruction (faces cachées des menuiseries; éléments bois sous sol carrelé, doublages murs et plafonds...) les solivages bois recouverts par des matériaux divers.

Notre responsabilité ne saurait être engagée pour les locaux ou endroits non accessibles ou non visibles du fait de leur encombrement le jour de la visite

Les parties communes ne font pas parties de ce diagnostic,

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



CF MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que callies résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche,...

CI CONSTATATIONS DIVERSES

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont détaillés dans la norme NF P 03-200.

REULTATS

Absence d'indices d'infestation de termites

NOTE

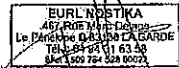
Conformément à l'article L. 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 03/04/2024.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur



Référence : 7696 LESUEUR T
Fait à : LA GARDE le : 04/10/2023
Visite effectuée le : 04/10/2023
Durée de la visite : 0 h 45 min
Nom du responsable : COTTURA Laurent
Opérateur : Nom : COTTURA
Prénom : laurent

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en matière d'infestation prévue aux articles L. 133-1 et R. 133-2 du code de la construction et de l'habitation.
Nota 2: Conformément à l'article L. 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à contester à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux de réparation des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

7696 LESUEUR T

NOSTIKA EXPERTISES

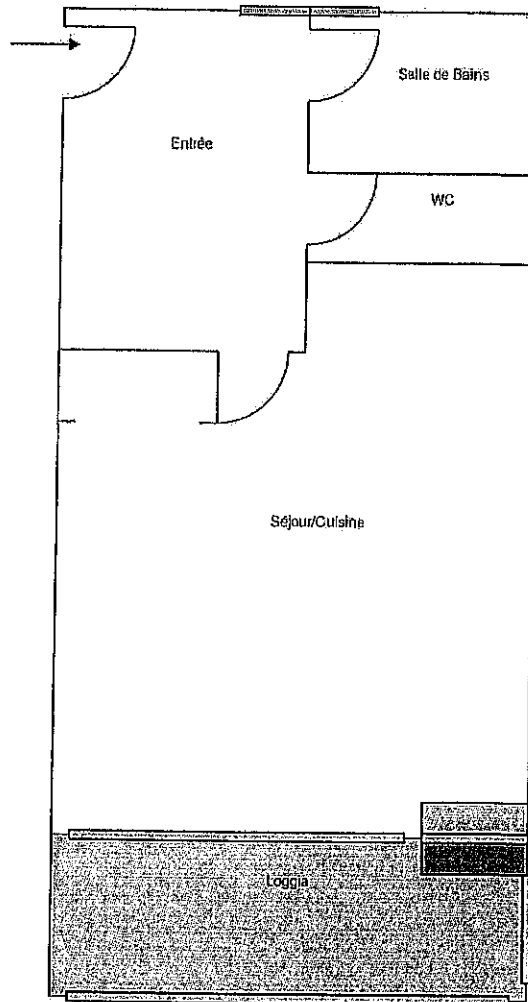
RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APP/NAP : 71208



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

DOCUMENTS ANNEXES

Croquis N°1



7896 LESUEUR T

NOSTIKA EXPERTISES

RCS Toulon - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

NOSTIKA Expertises
 Diagnostics Techniques Immobiliers

467 Rue Marc Delage
 83130 LA GARDE 06.13.23.72.79 /
 04.94.31.63.68
 nostika.expertises.83@gmail.com

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Appartement	Escaller : A2
Cat. du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)	Bâtiment :
Nombre de Locaux : 1	Porte :
Etage : 5ème	Propriété de: Mme LESUEUR Valérie
Numéro de Lot : 953	674 Route du Pont de Pierre
Référence Cadastre : BL - 262	06480 LA COLLE-SUR-LOUP
Date du Permis de Construire : Antérieur au 1 Juillet 1997	
Adresse : Le balcon des arènes 173 rue d'Ausirague	
83600 FRÉJUS	

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : PMT AVOCATS PLATON MAGNE TURNER	Documents fournis : Néant
Adresse : 6 Rue Molière	
83000 TOULON	
Qualité :	Moyens mis à disposition : Néant

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : 7696 LESUEUR A	Date d'émission du rapport : 04/10/2023
Le repérage a été réalisé le : 04/10/2023	Accompagnateur : Aucun
Par : COTTURA Laurent	Laboratoire d'Analyses : Agence ITGA Aix
N° certificat de qualification : CPDI2353	Adresse laboratoire : ArteParc - Bâtiment E Route de la Côte d'Azur - CS n° 30012 13590 MEYREUIL
Date d'obtention : 06/12/2018	Numéro d'accréditation : 1-1029
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Organisme d'assurance professionnelle : AXA Assurance
I.Cert	Adressé assurance : 81 Bd Pierre Premier 33110 LE BOUSCAT
Espace Performance Bat K	N° de contrat d'assurance : 10147629504
Parc d'Affaires	Date de validité : 31/12/2023
35760 SAINT-GRÉGOIRE	
Date de commande : 04/10/2023	

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport :
	Fait à LA GARDE le 04/10/2023
	Gabinets : NOSTIKA Expertises
	Nom du responsable : COTTURA Laurent
	Nom du diagnostiqueur : COTTURA Laurent

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire Patrick LAURE

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.
 7696 LESUEUR A

NOSTIKA Expertises
 RCS TOULON -RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES1

DESIGNATION DU BATIMENT1

DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE1

EXECUTION DE LA MISSION1

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR1

SOMMAIRE2

CONCLUSION(S)3

LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION3

LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION3

PROGRAMME DE REPERAGE4

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE5

RAPPORTS PRECEDENTS5

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE5

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION5

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE5

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR5

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE6

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS6

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 1879 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)6

COMMENTAIRES6

ELEMENTS D'INFORMATION6

ANNEXE 1 – CROQUIS7

ATTESTATION(S)8

D CONCLUSION(S)
 Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste des locaux non vus et justification
 Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification
 Aucun



PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante d'après la liste A et la liste B de matériaux figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique.

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Amiante

F. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 04/10/2023

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

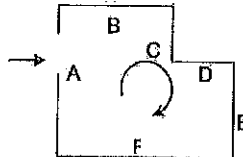
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



G. RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée	3ème	OUI	
2	Séjour/Cuisine	3ème	OUI	
3	Salle de Bains	3ème	OUI	
4	WC	3ème	OUI	
5	Loggia	3ème	OUI	
6	Cave	S/S	OUI	
7	Garage	S/S	OUI	

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

Néant

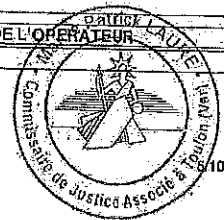
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

7696 LESUEUR A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Amiante

84

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE
Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS
Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/B du code de la santé publique)
Néant

LEGENDE			
Présence	A : Amiante	N : Non Amiante	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

COMMENTAIRES
Néant

ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

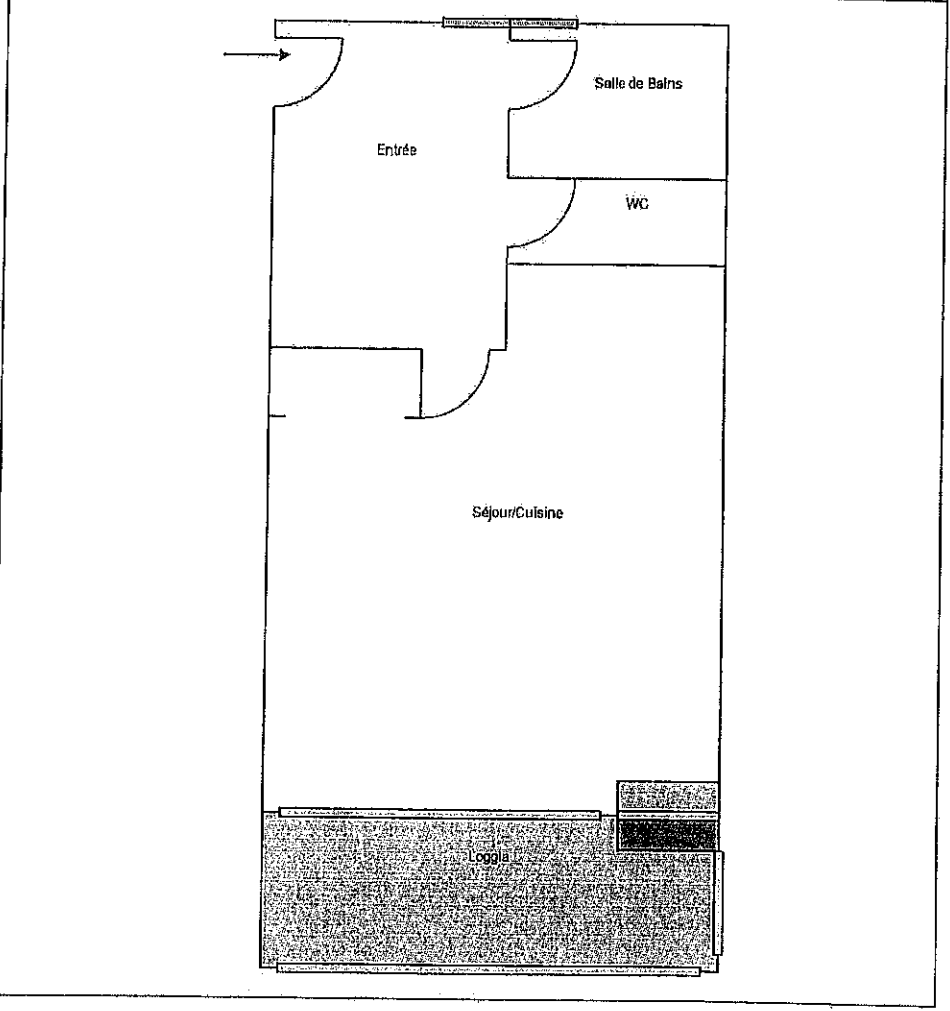
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre maître ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.stngp.org

Amiante

ANNEXE 1 - CROQUIS

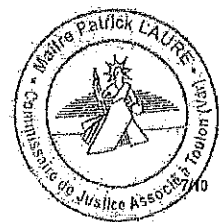
N° dossier : 7696 LESUEUR			Adresse de l'immeuble : Le balcon des arènes 173 rue d'Austriac 83600 FREJUS	
N° planche : 1/1	Version : 0	Type : Croquis		
Origine du plan : Cabinet de diagnostics			Bâtiment - Niveau : Croquis N°1	



7696 LESUEUR A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Amiante

ATTESTATION(S)

Voire Assurance
► RC PRESTATAIRES



Assurance et
Banque

ATTESTATION

COURTIER
VIA ASSOCIES
81 BOULEVARD PIERRE PRENIER
23100 LE BOSCQAT
Tél : 05 36 80 95 75
Fax : 05 97 50 56 66
Email : CONTACT@VIAASSOCIES.FA
Portefeuille : 0201478804

NOSTIKA EXPERTISES LAURENT COTTURA
457 Rue Marc Delage
Jardins d'Ulysse, Pénélope D
83180 La Garde

Vos références :
Cofreut n° 10087629884
Cofel n° 858968720

AXA France IARD, atteste que : NOSTIKA EXPERTISES LAURENT COTTURA
457 Rue Marc Delage
Jardins d'Ulysse, Pénélope D
83180 La Garde

Est l'objet d'un contrat d'assurance n° 26147629884 ayant pris effet le 1/1/2018.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incombent de fait de l'exécution des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISEES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISEES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE, TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

- AMIANTE
- ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE
- DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
- DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES
- COFFRONS PERIODIQUE (AMIANTE)
- REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION

- ETAT PARASITAIRE
- ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES
- ETAT PARASITAIRE (MELLES, VILLETES, LYCTUS)
- INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MENULE (LOI ALUR)

MESURES :
MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN
CALCULS DES RÈGLEMENTS D'INDIVISIONS DE COPROPRIÉTÉ ET RÉALISATION DE PLANS ASSOCIÉS SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 88-557 DU 10 JUILLET 1988, DÉCRET 87-223 DU 17 MARS 1987, DÉCRET 2004-479 DU 27 MAI 2004 ET SUIVANTS FIXANT LE STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES BÂTIS.

AUTRES :
ETAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

AXA France IARD SA
Siège social : 100 rue de Valenciennes - 92011 Nanterre Cedex
N° de RCS : 314 000 000 - N° de SIREN : 314 000 000
N° de TVA : FR14 314 000 000
N° de SIREN : 314 000 000 - N° de RCS : 314 000 000
N° de TVA : FR14 314 000 000

u/Erre

ETAT DES RISQUES ET POLLUTION (ERP),
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGÉTIQUE, TOUTS TYPES DE BÂTIMENTS
DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOIS TERTIAIRES AFFECTÉS A DES IMMEUBLES A USAGE
PRINCIPAL D'HABITATION, ANSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA RÉGLEMENTATION THERMIQUE,
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ÉLECTRICITÉ.
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

ETAT DESCRIPTIF POUR UN LOGEMENT AVANT ET APRÈS TRAVAUX, CONSTAT ETABLI EN VU DE DÉFISCALISATION SELON LA
LEGISLATION EN VIGUEUR (LOI DU 10/7/1912).

La garantie Responsabilité Civile Professionnelle s'exerce à concurrence de 600.000 € par sinistre et par année d'assurance,

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 01/01/2024 sous réserve des possibilités de suspension ou de
résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 15 décembre 2022
Pour la société :

AXA France IARD SA
Société par actions au capital de 200 000 000 Euros
1029 Avenue de la République - 93119 Paris Cedex 19 France - 01 40 20 46 00 C.S. 50901878
Enregistrement par le Code de Commerce (SIREN) 511 300 000 0001 0001 0001 0001 0001 0001 0001 0001 0001 0001
Ouvrant des établissements bancaires de PVA - art. 241 CCB1 - tout pour les garanties décrites pour AXA Assistance


7696 LESJEUR A

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APPE/NAF : 7120B



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences Diagnosticneur Immobilier

N° CPD12353 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COTTURA Laurent


Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR D1, dispensé(e) de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 05/12/2018 - Date d'expiration : 05/12/2023
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 05/12/2018 - Date d'expiration : 05/12/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 09/03/2018 - Date d'expiration : 07/03/2023
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/10/2018 - Date d'expiration : 23/10/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Etabli à Saint-Grégoire, le 14/12/2018.


* Mission de présence des personnes physiques de la liste A pour effectuer en présence de la liste B et à l'aide de méthodes techniques de terrain des opérations de prévention et de diagnostic de la liste A dans les bâtiments à usage non résidentiel de la liste B.

** Mission de diagnostic des risques de la liste A pour effectuer en présence de la liste B et à l'aide de méthodes techniques de terrain des opérations de prévention et de diagnostic de la liste A dans les bâtiments à usage non résidentiel de la liste B.



Certification de personnes
Diagnosticneur
Portée disponible sur www.icerf.fr

Parc d'Albières, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire



REPUBLICAIN
LIBRE
INDIVISIBILITE
LAIQUE

CPD12353 006

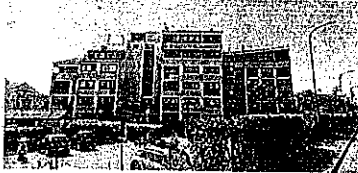
DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2383E3392507Q

établi le : 04/10/2023

valable jusqu'au : 03/10/2033

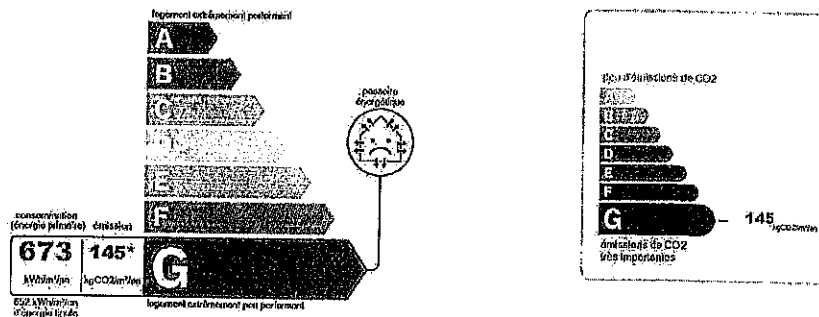
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe



adresse : 173 rue d'Autriaque, 83600 FRÉJUS / étage: 3ème - N° lot: 963
 type de bien : Appartement
 année de construction : 1980
 surface habitable : 22,58 m²
 propriétaires : LESUEUR Valérie
 adresse : 674 Route du Pont de Pierre, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP

Performance énergétique

* Dont émissions de gaz à effet de serre.



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6

Ce logement émet 3289 kg de CO2 par an, soit l'équivalent de 17044 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, chauffage gaz, fuel, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 6 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires). En cas de système collectif, les montants facturés peuvent différer en fonction des règles de répartition des charges. Voir p.3 pour voir les détails par poste



entre 1 049 € et 1 419 € par an

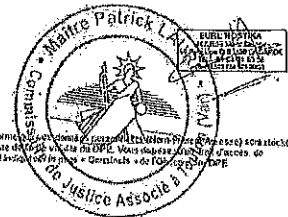
Prix moyens des énergies indexés au 01/01/2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p.3

Informations diagnostiqueur

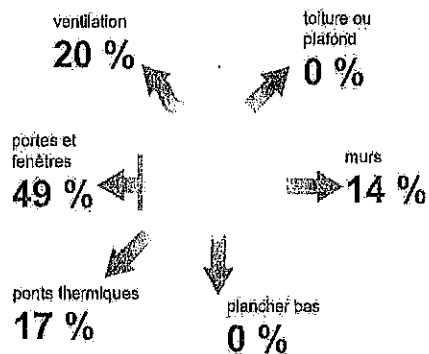
NOSTIKA Expertises
 467 Rue Marc Delage
 83130 LA GARDE
 diagnostiqueur:
 Laurent COTTURA

tel : 06.13.23.72.79
 email : nostika.expertises.83@gmail.com
 n° de certification : CPD12353
 organisme de certification : I.Cert



À l'attention du propriétaire du bien ou mandataire de la réalisation du DPE : Toute la carte de Règlement Général sur la protection des données (RGPD), toutes vos informations sont traitées dans la base de données du Référentiel DPE à des fins de consultation et en vue de la réalisation de diagnostics immobiliers. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de portabilité, de suppression, de limitation de vos données. Si vous souhaitez être informé de vos droits, veuillez nous contacter à l'adresse suivante : laurent.cottura@nostika-expertises.fr

Schema des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



INSUFFISANTE MOYENNE BONNE TRÈS BONNE

Système de ventilation en place



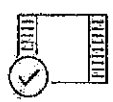
VMC SF Auto réglable < 1982

Confort d'été (hors climatisation)



MOYENNE

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



fenêtres équipées de volets extérieurs ou brise-soleil



bonne inertie du logement

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :

- panneaux thermiques
- panneaux solaires
- pompe à chaleur
- géothermie
- chauffe-eau thermodynamique
- système de chauffage au bois
- réseau de chaleur vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
chauffage	gaz naturel 4900 (4900 €)	Entre 463€ et 627€	45%
eau chaude sanitaire	gaz naturel 9490 (9490 €)	Entre 495€ et 675€	46%
refroidissement			0%
éclairage	électrique 99 (43 €)	Entre 10€ et 14€	1%
auxiliaires	électrique 716 (311 €)	Entre 76€ et 104€	8%
énergie totale pour les usages recensés	15 204 kWh (14 744 kWh é.f.)	Entre 1 049€ et 1 419€ par an	Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 69,21l par jour.

* Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

é.f. → énergie finale
 * Prix moyens des énergies indexés au 01/01/2021 (abonnements compris)

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements.

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est en moyenne -17,6% sur votre facture soit -96 € par an

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



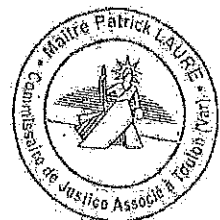
Consommation recommandée → 69,21l /jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40L. 28l consommés en moins par jour, c'est en moyenne -12% sur votre facture soit -72 € par an

astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.







En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france.renovatour.fr




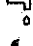


DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement



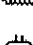


	description	isolation
 murs	Mur 2 Ouest Béton banché donnant sur Extérieur, isolé Mur 1 Sud Béton banché dominant sur Extérieur, isolé Mur 4 Est Béton banché dominant sur Circulations communes, isolé	
 plancher bas	Pas de plancher déperditif	
 toiture / plafond	Pas de plafond déperditif	
 portes et fenêtres	Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Menuiserie Bois - simple vitrage vertical Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - simple vitrage vertical avec Fermeture Porte Bois Opacité pleine	

Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	Chaudière classique Gaz naturel installation en 1980, Individuel sur Radiateur
 eau chaude sanitaire	Chaudière classique Gaz naturel installation en 1980, collectif, production instantanée.
 ventilation	VMC SF Auto réglable < 1982
 pilotage	Chaudière classique : Radiateur : avec régulation pièce par pièce, Intermittence central avec minimum de température

Recommandations de gestion de l'énergie et de l'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

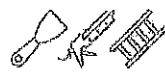
	type d'entretien
 isolation	Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel
 éclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 radiateur	Né jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur
 chaudière	Eteindre le chauffage en cas d'absence prolongée . Eteindre le chauffage lorsque les fenêtres sont ouvertes . Programmer une visite annuelle d'un professionnel pour nettoyer, régler et contrôler les installations de chauffage (une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie).
 ventilation	Ne jamais boucher les entrées d'air La ventilation mécanique ne doit jamais être arrêtée. Nettoyer régulièrement les bouches d'extraction et les entrées d'air

▲ Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de l'efficacité énergétique








Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.





Les travaux essentiels montant estimé : 2742 à 5485 €

lot	description	performance recommandée
 murs	Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques. Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m²K/W Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	R = 6 m².K/W
 murs	Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques. Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m²K/W Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	R = 6 m².K/W
 murs	Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques. Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m²K/W Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	R = 6 m².K/W
 climatisation	Ajout d'un nouveau système de refroidissement :	
 chauffage	PAC Air Air : Installation d'une pompe à chaleur air / air	SCOP minimum de 4



Les travaux à envisager montant estimé : 1400 à 3950 €

lot	description	performance recommandée
 portes et fenêtres	Installation d'une porte isolante : Les performances thermiques minimales à respecter sont fixées par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants ; $U_d \leq 2 \text{ W/(m}^2\text{K)}$ • Respecter les performances thermiques minimales imposées par la réglementation thermique.	
 portes et fenêtres	Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,3$ ou un	



DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

p.5 Bis

■ portes et fenêtres	<p>$U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,36$.</p> <p>Montant estimé par fenêtre</p> <p>Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p> <p>Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif ; Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,36$.</p> <p>Montant estimé par fenêtre</p> <p>Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air</p>	<p>$U_w < 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</p>
----------------------	---	---

Commentaire:

Travaux à envisager:

Le DPE présenté ne remplace pas un DPE réalisé à l'immeuble et permettant une optimisation de la performance énergétique au niveau du bâtiment dans son ensemble.

En copropriété, les travaux concernant les façades relèvent d'une décision en assemblée générale des copropriétaires. Ils doivent être votés à la majorité simple. Les frais engendrés sont à la charge de l'ensemble des copropriétaires.

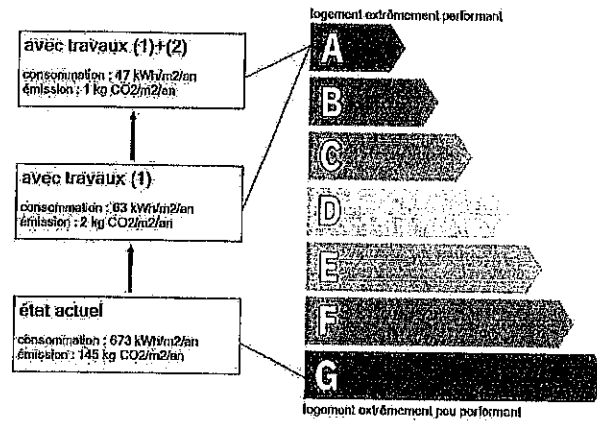
Une véranda ou un oriel est un espace tampon qui permet de récupérer les apports solaires en hiver et qui protège des vents. Elle doit toujours être séparée du volume chauffé par des bates vitrées ou des parois. La séparation, en hiver, ne doit être ouverte que les jours ensoleillés.

Une véranda ou un oriel ne doit jamais être chauffé, car cela s'avère très consommateur d'énergie.

le DPE a été établi en mode dégradé, données par défaut et pénalisantes (chaudière en fonction de l'année de construction

Recommandation de travaux pour améliorer la performance

Évolution de la performance après travaux



France Rénov'

Préparez votre projet

Consultez le simulateur Rénov' pour évaluer le coût et les économies de vos travaux de rénovation énergétique. Consultez le site france-renov.gouv.fr/simulateur.

conseil.fr

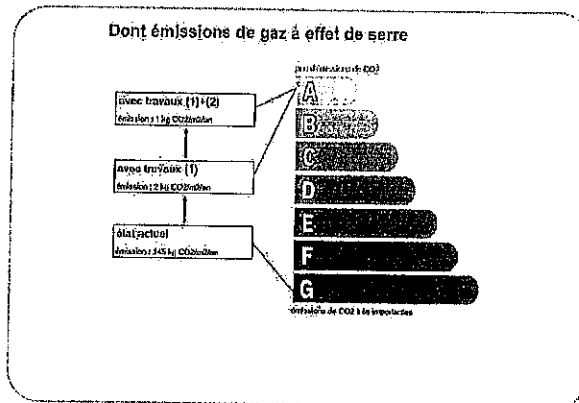
01 80 00 00 00

vous aide à trouver les aides financières et les artisans pour vos travaux de rénovation.

france-renov.gouv.fr/aides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Écologique



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2025.



Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'Etat, Espace Performance Bat K Parc d'Affaires 35760 SAINT-GREGOIRE

Référence du logiciel validé : Anaylimmo DPE 2021 4.1.1

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : 2383E332507Q

Néant

Invariant fiscal du logement :

Référence de la parcelle cadastrale : BL-262

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Date de visite du bien : 04/10/2023

Numéro d'immatriculation de la copropriété :

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les valeurs par défauts utilisés en l'absence de justificatifs.

Les saisies pour les équipements collectifs auxquels nous n'avons pas eu accès.

Les pathologies éventuelles, non prises en compte dans le calcul (isolant tassé ou mouillé, vitre cassée, équipement technique ne fonctionnant pas, fuites d'air...)

Les consommations affichées dans ce DPE sont celles associées à un comportement conventionnel.

généralités

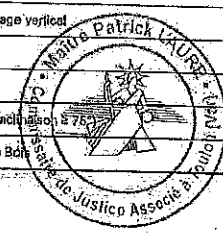
donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Département		83-Var
Altitude	données en ligne	6
Type de bien	observée ou mesurée	Appartement
Année de construction	valeur estimée	1980
Surface habitable du logement	observée ou mesurée	22,68
Surface habitable de l'immeuble	observée ou mesurée	5900
Nombre de niveaux du logement	observée ou mesurée	1
Hauteur moyenne sous plafond	observée ou mesurée	2,45
Nb. de logements du bâtiment	observée ou mesurée	90

enveloppe

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Mur 1	Surface	observée ou mesurée 6,72 m²
	Matériau mur	observée ou mesurée Béton banché
	Épaisseur mur	observée ou mesurée 20 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée Oui
	Épaisseur isolant	observée ou mesurée 8 cm
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée Non
	Intériorité	observée ou mesurée Légers
Mur 2	Doublage	observée ou mesurée absence de doublage
	Surface	observée ou mesurée 17,89 m²
	Matériau mur	observée ou mesurée Béton banché
	Épaisseur mur	observée ou mesurée 20 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée Oui
	Épaisseur isolant	observée ou mesurée 8 cm
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée Non

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée		
Mur 3	Inertie	∅ observée ou mesurée	Légère	
	Doublage	∅ observée ou mesurée	absence de doublage	
	Surface	∅ observée ou mesurée	0,26 m²	
	Matériau mur	∅ observée ou mesurée	Béton banché	
	Epaisseur mur	∅ observée ou mesurée	20 cm	
	Isolation : oui / non / inconnue	∅ observée ou mesurée	Oui	
	Epaisseur isolant	∅ observée ou mesurée	8 cm	
	Bâtiment construit en matériaux anciens	∅ observée ou mesurée	Non	
	Inertie	∅ observée ou mesurée	Légère	
	Type de local non chauffé adjacent	∅ observée ou mesurée	Véranda non chauffée, loggia fermée	
Mur 4	Doublage	∅ observée ou mesurée	absence de doublage	
	Surface	∅ observée ou mesurée	1,24 m²	
	Matériau mur	∅ observée ou mesurée	Béton banché	
	Epaisseur mur	∅ observée ou mesurée	20 cm	
	Isolation : oui / non / inconnue	∅ observée ou mesurée	Oui	
	Epaisseur isolant	∅ observée ou mesurée	8 cm	
	Bâtiment construit en matériaux anciens	∅ observée ou mesurée	Non	
	Inertie	∅ observée ou mesurée	Légère	
	Type de local non chauffé adjacent	∅ observée ou mesurée	Circulations communes avec ouverture d'enclos sur l'extérieur	
	Surface Alu	∅ observée ou mesurée	101,95 m²	
Plafond 1	Surface Aue	∅ observée ou mesurée	62,87 m²	
	Etat isolation des parois du local non chauffé	∅ observée ou mesurée	Non	
	Doublage	∅ observée ou mesurée	absence de doublage	
	Surface	∅ observée ou mesurée	22,58 m²	
	Type	∅ observée ou mesurée	Dalle béton	
	Isolation : oui / non / inconnue	∅ observée ou mesurée	Non	
	Inertie	∅ observée ou mesurée	Lourde	
	Type de local non chauffé adjacent	∅ observée ou mesurée	Local chauffé	
	Plancher 1	Surface	∅ observée ou mesurée	22,50 m²
		Type de plancher bas	∅ observée ou mesurée	Dalle béton
Isolation : oui / non / inconnue		∅ observée ou mesurée	Non	
Inertie		∅ observée ou mesurée	Lourde	
Fenêtre 1	Type d'adjacence	∅ observée ou mesurée	Local chauffé	
	Surface de baies	∅ observée ou mesurée	1,12 m²	
	Type de vitrage	∅ observée ou mesurée	Simple vitrage vertical	
	Présence couche peu émissive	∅ observée ou mesurée	Non	
	Double fenêtre	∅ observée ou mesurée	Non	
	Inclinaison vitrage	∅ observée ou mesurée	Verticale (inclinaison ≤ 75°)	
	Type menuiserie	∅ observée ou mesurée	Menuiserie Bois	



Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Retour isolation autour menuiserie	∅ observée ou mesurée	Non
Position menuiseries	∅ observée ou mesurée	Nu intérieur
Orientation de l'espace tampon solarisé	∅ observée ou mesurée	Double Orientation : Nord / Ouest
Véranda 1	Surface(s)	Baie 1 : 0,9 m ² Baie 2 : 2,78 m ²
	Vitrage(s)	Baie 1 : Double vitrage Baie 2 : Double vitrage
	Orientation(s)	Baie 1 : Nord Baie 2 : Est
	Menuiserie(s)	Baie 1 : Métallique avec triple Baie 2 : Métallique bico triple
	Inclinaison(s)	Baie 1 : Verticale Baie 2 : Verticale



Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Type d'installation de chauffage	Ⓟ observée ou mesurée	Installation de chauffage sans solaire
Type générateur	Ⓟ observée ou mesurée	Chaudière classique
Surface chauffée	Ⓟ observée ou mesurée	22,58 m²
Année d'installation	✗ valeur par défaut	1990
Énergie utilisée	Ⓟ observée ou mesurée	Gaz
Présence d'une ventouse	Ⓟ observée ou mesurée	Non
DPO	✗ valeur par défaut	0,06 kW
Pin	✗ valeur par défaut	24 kW
Rpi	✗ valeur par défaut	66,76 %
Rpiit	✗ valeur par défaut	94,14 %
Présence d'une veilleuse	✗ valeur par défaut	Oui
Pveil	✗ valeur par défaut	240 W
Type émetteur	Ⓟ observée ou mesurée	Radiateur
Surface chauffée par émetteur	Ⓟ observée ou mesurée	22,58 m²
Type de chauffage	Ⓟ observée ou mesurée	Central
Équipement d'interruption	Ⓟ observée ou mesurée	Central avec minimum de température
Présence de comptage	Ⓟ observée ou mesurée	Non
Type générateur	Ⓟ observée ou mesurée	Chaudière classique
Type production ECS	Ⓟ observée ou mesurée	Individuelle
Isolation du réseau de distribution	Ⓟ observée ou mesurée	Non
Pièces alimentées contiguës	Ⓟ observée ou mesurée	Non
Production en volume habitable	Ⓟ observée ou mesurée	Non
Type de ventilation	Ⓟ observée ou mesurée	VMC SE Auto réglable < 1992
Année installation	✗ valeur par défaut	1990
Plusieurs façades exposées	Ⓟ observée ou mesurée	Non
Mentisseries avec joints	Ⓟ observée ou mesurée	Non

équipements

Chaudière classique

Ventilation

101

NOSTIKA Expertises
Diagnostics Techniques Immobiliers

467 Rue Marc Delage
 83130 LA GARDE 06.13.23.72.79 /
 04.94.31.63.58
 nostika.expertises.83@gmail.com

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation, Articles L 134-7 et R 184-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation, Norme NF C16-609 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

<ul style="list-style-type: none"> Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : VAR Commune : FRÉJUS (83600) Adresse : 173 rue d'Ausraque Lieu-dit / Immeuble : Le balcon des arènes 	Type d'immeuble : Appartement Date de construction : 1980 Année de l'installation : Distributeur d'électricité : Enedis
<ul style="list-style-type: none"> Désignation et situation du lot de (co)propriété : Escalier : A2 Etage : 3ème N° de Lot : 953 	Réf. Cadastre : BL - 262 Rapport n° : 7696 LESUEUR ELEC La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

- Identité du donneur d'ordre
 Nom / Prénom : **PLATON MAGNE TURNER**
 Tél. : Email :
 Adresse : **6 Rue Mollère 83000 TOULON**
- Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
 Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :
 Autre le cas échéant (préciser) :
- Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :
Mme LESUEUR Valérie 674 Route du Pont de Pierre 06480 LA COLLE-SUR-LOUP

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

- Identité de l'opérateur :
 Nom : **COTTURA**
 Prénom : **laurent**
 Nom et raison sociale de l'entreprise : **NOSTIKA Expertises**
 Adresse : **Res Pénélope D 467 Rue Marc Delage 83130 LA GARDE**
 N° Siret : **509 764 528 00022**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA Assurance**
 N° de police : **10147629504** date de validité : **31/12/2023**
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **I.Cert**, le **10/12/2018**, jusqu'au **10/12/2023**
 N° de certification : **CPDI 2353**

7696 LESUEUR ELEC



RCS TOULON - RCF : AXA Assurance - APE/NAP : 7120B



Etat de l'installation intérieure d'électricité

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être réparés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, pinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

Néant

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.

Néant

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Néant

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Néant

(1)

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 16mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

C AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.6 a2)	Tous les socles de prises de courant comportant un contact de terre sont reliés à la terre.	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.
B.3.3.6 a3)	Tous les CIRCUITS autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont reliés à la terre.	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.
B.4.3 a2)	Tous les dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES sont placés sur les CONDUCTEURS de phase.	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.
B.5.3 a	Présence d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite. Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.
B.5.3 a)	Continuité satisfaisante de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.
B.5.3 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire aux ELEMENTS CONDUCTEURS et aux MASSES.	Partie de l'installation non visible, inaccessible le jour de la visite.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

Etat de l'installation intérieure d'électricité

7696 LESUEUR ELEC

NOSTIKA EXPERTISES

RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - AP2NAP : 7120B



- (1) Références des numéros d'articles selon la norme NF C16-600 - Annexe C
- (2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :
- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. »
 - « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. »
 - « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étalent pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. »
 - « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
 - « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
 - « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
 - « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
 - « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 30 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
 - « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
 - « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
 - Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Les risques liés à une installation électrique dangereuse sont nombreux et peuvent avoir des conséquences dramatiques. Ne vous fiez pas à une installation électrique qui fonctionne. L'usure ou des modifications de l'installation ont pu rendre votre installation dangereuse. Les technologies et la réglementation évolue dans ce domaine régulièrement. Une installation en conformité il y a quelques années peut donc présenter des risques. Voici quelques règles (non exhaustives) à respecter :

- faire lever les anomalies, indiquées dans ce rapport, par un professionnel qualifié, dans le cadre d'une mise en sécurité de l'installation
 - ne jamais intervenir sur une installation électrique sans avoir au préalable coupé le courant au disjoncteur général (même pour changer une ampoule), ne pas démonter le matériel électrique type disjoncteur de branchement;
 - faire changer immédiatement les appareils ou matériels électriques endommagés (prise de courant, interrupteur, fil dénudé),
 - ne pas percer un mur sans vous assurer de l'absence de conducteurs électriques encastrés,
 - respecter, le cas échéant, le calibre des fusibles pour tout changement (et n'utiliser que des fusibles conformes à la réglementation),
 - ne toucher aucun appareil électrique avec des mains mouillées ou les pieds dans l'eau,
 - ne pas tirer sur les fils d'alimentation de vos appareils, notamment pour les débrancher
 - limiter au maximum l'utilisation des rallonges et prises multiples,
 - manœuvrer régulièrement le cas échéant les boutons test de vos disjoncteurs différentiels,
 - faites entretenir régulièrement votre installation par un électricien qualifié.
- Lorsqu'une personne est électrisée, couper le courant au disjoncteur, éloigner la personne électrisée inconsciente de la source électrique à l'aide d'un objet non conducteur (bois très sec, plastique), en s'isolant soi-même pour ne pas courir le risque de l'électrocution en chaîne et appeler les secours.

Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme NF C16-600 :

- Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :**
- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barre principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation); existence et caractéristiques;
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité);
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les MATÉRIELS D'UTILISATION placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les CONTACTS INDIRECTS et surintensités appropriées;

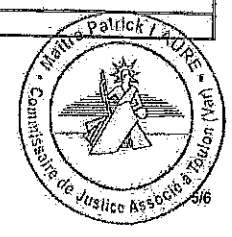
Etat de l'installation intérieure d'électricité

3 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p align="center"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs différentiels ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p align="center"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Etat de l'installation intérieure d'électricité



Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :
 L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :
 L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum) :
 La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

0 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 04/10/2023
 Date de fin de validité : 03/10/2026
 Etat rédigé à LA GARDE Le 04/10/2023
 Nom : COTTURA Prénom : Laurent



Etat de l'installation intérieure d'électricité

107

NOSTIKA Expertises
Diagnostics Techniques Immobiliers

467 Rue Marc Delage
 83130 LA GARDE 06.13.23.72.79 /
 04.94.31.63.58
 nostika.expertises.83@gmail.com

RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de la norme NF P45-600
 Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;
 Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010, définissant le modèle et la méthode de
 réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
 Vu l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible.

A DESIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

<ul style="list-style-type: none"> Localisation du ou des bâtiments Type de bâtiment : <input checked="" type="checkbox"/> appartement <input type="checkbox"/> maison individuelle	<ul style="list-style-type: none"> Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Adresse : Le balcon des arènes 173 rue d'ausraque 83600 FREJUS Escalier : A2 Bâtiment : N° de logement : Etage : 3ème Numéro de Lot : 853 Réf. Cadastre : BL - 262 Date du Permis de construire : Antérieur au 1 juillet 1997
<ul style="list-style-type: none"> Nature du gaz distribué : <input checked="" type="checkbox"/> GN <input type="checkbox"/> GPL Air propane ou butane Distributeur de gaz : GRDF Installation alimentée en gaz : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON Rapport n° : 7696 LESUEUR GAZ 	

B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

<ul style="list-style-type: none"> Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz : Nom : Mme LESUEUR Prénom : Valérie Adresse : 674 Route du Pont de Pierre 06480 LA COLLE-SUR-LOUP	
<ul style="list-style-type: none"> Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Nom / Prénom PMT.AVOCATS PLATON MAGNE TURNER Adresse : 6 Rue Molière 83000 TOULON	
<ul style="list-style-type: none"> Titulaire du contrat de fourniture de gaz : Nom : Mme LESUEUR Prénom : Valérie Adresse : 674 Route du Pont de Pierre 06480 LA COLLE-SUR-LOUP Téléphone :	<input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz Ou <input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres Ou <input type="checkbox"/> A défaut le numéro de compteur Numéro :

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

<ul style="list-style-type: none"> Identité de l'opérateur de diagnostic Nom / Prénom : COTTURA laurent Raison sociale et nom de l'entreprise : NOSTIKA Expertises Adresse : Rés Pénélope D 467 Rue Marc Delage 83130 LA GARDE N° Siret : 509 764 828 00022	<ul style="list-style-type: none"> Désignation de la compagnie d'assurance Nom : AXA Assurance N° de police : 10147628504 Date de validité : 31/12/2023
---	--

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
 I.Ceif
 Espace Performance Bat K
 Parc d'Affaires
 35760 SAINT-GRÉGOIRE le 08/03/2019
 N° de certification : CPDI2353
 Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500 juillet 2022

7696 LESUEUR GAZ

NOSTIKA Expertises

RCS TOULON - RCP : AXA Assurance - APE/NAF : 7120B



Etat de l'installation intérieure de GAZ

D IDENTIFICATION DES APPAREILS

Appareils raccordés et CENR(4)		Observations					
Genre (1)	Type (2)	Débit calorifique (L/mh)		Taux de CO (ppm)			Anomalie
Marque	Puissance (kW)	Théorique	Mesuré	CENR ou A.R. sans D.E.M. (3)	D.E.M. à Jarak (3)	D.E.M. en marche (3)	Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Chauffe-eau	Raccordé						Anomalie(s) : 28b - 29d1
SAUNIER DUVAL	23,00	44,32	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Absence de compteur en fonctionnement
Non visible	Séjour/Cuisine - Mur C						

Autres appareils		Observations				
Genre (1)	Type (2)	Taux de CO (ppm)	Anomalie			
Marque	Puissance (kW)		Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné			
Modèle	Localisation					
Appareil de cuisson						
Non visible	Non visible					
Non visible	Séjour/Cuisine - Mur B		Absence de compteur en fonctionnement			

LEGENDE	
(1)	Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur...
(2)	Non raccordé - Raccordé - Étanche
A.R.	Appareil Raccordé
D.E.M.	Dispositif d'Extraction Mécanique
CENR	Chaudière Eau Non Raccordé

E ANOMALIES IDENTIFIEES

Point de contrôle N° (3)	A1(4), A2 (4), DGI (4) ou 32c(7)	Libellé des anomalies	Recommandations
<i>Risques Encourus</i>			
28b	DGI	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent Sortie en façade	Sauf dérogation ou matériel spécifique, les appareils à circuit non étanche dont le raccordement est obligatoire doivent être raccordés, soit à un conduit fonctionnant en tirage naturel ou à extraction mécanique, soit par un dispositif mécanique d'évacuation intégré à l'appareil. Ce conduit ne doit pas déboucher dans un local voisin (WC, pièce d'habitation, couloir, garage, cellier, combles...) ni au droit d'une façade. Les systèmes d'évacuation des produits de combustion peuvent être de type traditionnels, spéciaux gaz, tubés, ou relevant d'un avis technique. Sauf installation de VMC GAZ sur laquelle on ne peut raccorder que des appareils spécifiques, les appareils ne doivent pas être raccordés à des conduits de ventilation mécanique.
<i>Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causé par les produits de combustion</i>			
29d1	A2	Le conduit de raccordement présente une contre pente	
<i>Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion</i>			

Etat de l'installation intérieure de GAZ



LEGENDE	
(3)	Point de contrôle selon la norme utilisée
(4) A1	Présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2	L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI (Danger Grave et Immédiat)	L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(7) 32c	La chaudière est de type VMO GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE CONTROLES ET MOTIFS, ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLES N'AYANT PAS PU ETRE REALISES

Liste des bâtiments et parties de bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs
 Néant

Liste des points de contrôles n'ayant pu être réalisés
 Néant

G CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

Le contrôle du débit de gaz des appareils raccordés ne peut être réalisé car les informations nécessaires sont manquantes
 Veuillez faire intervenir le fournisseur de gaz, avant toute remise en service.
 Veuillez faire intervenir un technicien qualifié avant toute remise en service de l'appareil.
 - Si vous ne disposez pas de contrat d'entretien, Nous vous encourageons à faire entretenir régulièrement vos appareils par des professionnels. Pour que la consommation de gaz et les émissions polluantes restent pendant longtemps les plus faibles possibles, nous recommandons vivement de conclure un contrat d'entretien avec un installateur ou un service après-vente qualifié et de faire effectuer un entretien de la chaudière tous les ans
 Vous aurez ainsi la certitude qu'ils fonctionnent correctement, qu'il n'y a pas de problème de tirage et que leur raccordement au conduit de fumée est correct. Ce contrat vous permettra de mieux garantir votre sécurité, tout en maîtrisant les risques d'intoxication au monoxyde de carbone ou d'explosion.
 Selon les articles R 224-41-4 et suivants du code de l'environnement, l'entretien des chaudières par un professionnel qualifié est obligatoire (vérification, le cas échéant nettoyage et réglage de l'appareil), il doit être effectué chaque année, à l'initiative de l'occupant que vous soyez propriétaire ou locataire.
 - Vérifier régulièrement que les bouches et grilles d'aération sont dégagées et propres, l'état de la tuyauterie fixe (robinets, embouts...) le raccordement de votre appareil de cuisson (date et état du tuyau...)
 - Un contrôle annuel de la vacuité des conduits de fumées est obligatoire.

Etat de l'installation inférieure de GAZ



MO

CONCLUSION

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type **(A1)** qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type **(A2)** qui devront être réparées **dans les meilleurs délais**.
- L'installation comporte des anomalies de type **(DGI)** qui devront être réparées **avant remise en service**.
Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz


EN CAS DE DGI : ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Ou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par _____ des informations suivantes :
 - Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

EN CAS D'ANOMALIE 32c : ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Transmission au Distributeur de gaz par _____ de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise 	Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz Visite effectuée le : 04/10/2023 Fait à LA GARDE le 04/10/2023 Rapport n° : 7696 LESUEUR GAZ Date de fin de validité : 03/10/2026 Nom / Prénom du responsable : COTTURA Laurent Nom / Prénom de l'opérateur : COTTURA laurent
---	--

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.



NOSTIKA expertises

06.13.23.72.79



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

173 RUE D' AURIASQUE 83600 FRÉJUS

Adresse: 173 Rue d' AURIASQUE 83600 FRÉJUS
Coordonnées GPS: 43.431806, 6.729929
Cadastre: BL.262

Commune: FRÉJUS
Code Insee: 83061

Reference d'édition: 2438449
Date d'édition: 04/10/2023

Vendeur:
LESUEUR
Acquéreur:



PEB : NON

Radon : NIVEAU 3

29 BASIAS, 1 BASOI, 0 ICPE

SEISME : NIVEAU 2

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit.
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 2
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 3
Informatif Sols Argileux	OUI	Niveau de risque : Moyen Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 69)
PPR Naturels Inondation	OUI	Inondation ✓ Argens/Vau de Reyran Approuvé 25/03/2014
		Inondation Par submersion marine ✓ Argens/Vau de Reyran Approuvé 25/03/2014
		Inondation ✓ Pédégal/Valescure Prescrit 06/02/2011
		Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau Pédégal/Valescure Prescrit 06/02/2011
PPR Naturels Feu de forêt	NON	Inondation ✓ Pédégal/Valescure Approuvé 05/05/2002
		Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau Pédégal/Valescure Approuvé 05/05/2002
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques

*Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET RÉFÉRENCES

<https://www.info-risques.com/short/>

RXDJK



M2

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus, vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

113



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° DDTM/SAD/BR-n°19-05-06 du 03/06/13 Mis à jour le
 Adresse de l'immeuble 173 Rue d'AURIASQUE Code postal ou lieu Commune 83600 FREJUS
 Références cadastrales : RI 262

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit	anticipé	approuvé	Oui	Non
		X	X	
			date	23/03/2014

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation	crue torrentielle	remontée de nappe	avalanches
X			
cyclone	mouvements de terrain	sécheresse géotechnique	feux de forêt
relâche	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui	Non
X	

Situation de l'immeuble au regard du risque érosion

> Le terrain est situé en secteur du recul du trait de cote (érosion)

Oui	Non
	X

Si oui, exposition à l'horizon des : 30 ans 100 ans

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit	anticipé	approuvé	Oui	Non
				X
			date	

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain	autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui	Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

Oui	Non
	X

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé

Oui	Non
	X

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

Oui	Non

L'immeuble est situé en zone de prescription

Oui	Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui	Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Oui	Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
très faible	faible X	modérée	moyenne	forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui	Non
	X

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

Oui	Non
X	

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

Oui	Non
	X

Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveaux :

zone D	zone C	zone B	zone A
faible	modérée	forte	très forte

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

Oui	Non

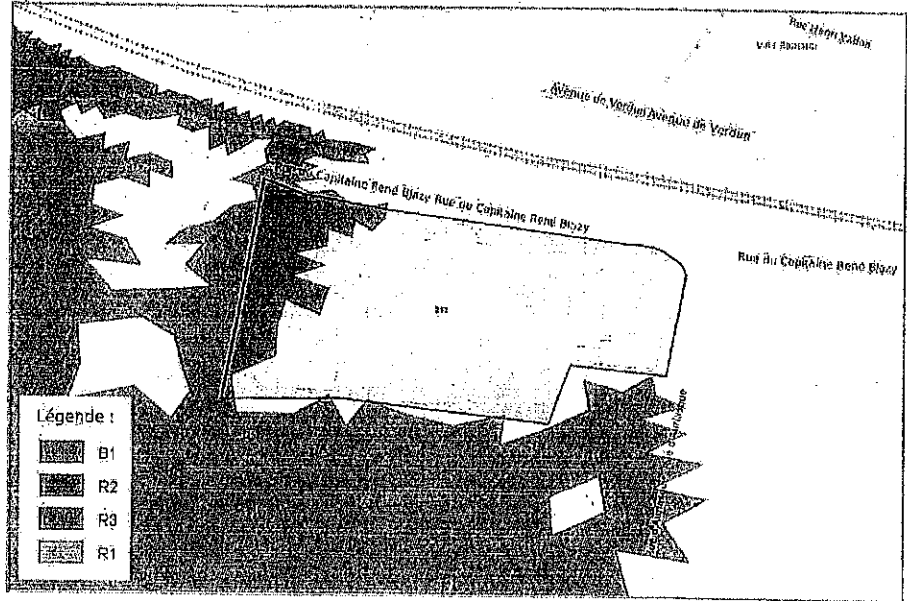
vendeur date / lieu
 LESUEUR 04/10/2023 / FREJUS



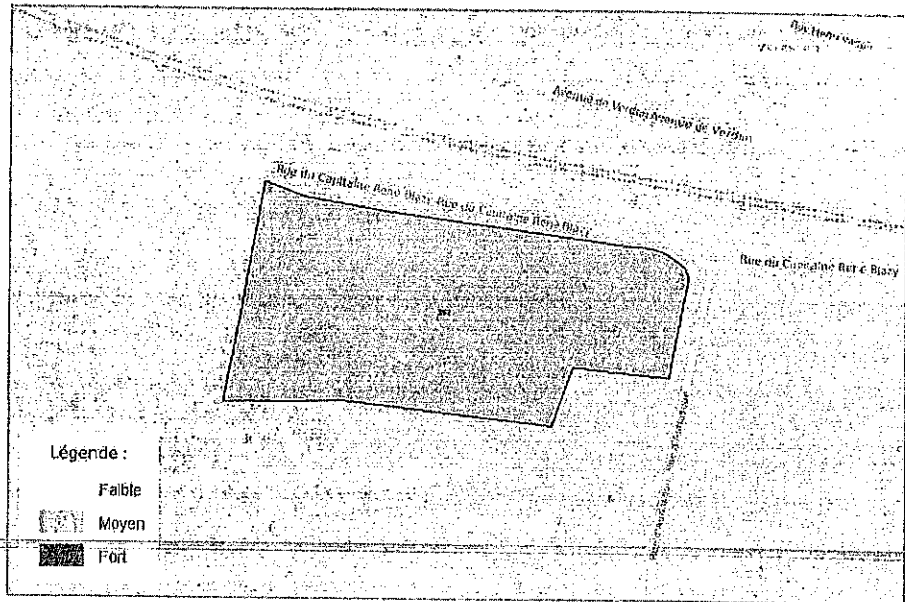
Modèle état des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement (MRE) DGP 10 juillet 2016
 * Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr article R.125-25

M4

CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



MB

LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

SSP3995120	MODERN garage	79 mètres
En arrêt	Dépôt d'hydrocarbures	
297 avenue Verdun de FREJUS		95 mètres
SSP3995409	SITRA Société Industrielle de Transactions et Réparations Automobiles	
En arrêt	Station service BP Les Arènes	
None avenue Verdun de FREJUS		142 mètres
SSP3995731	Shell	
En arrêt	DLI poste Shell avenue de Verdun à Fréjus	
None avenue Verdun du FREJUS		151 mètres
SSP3995122	Martino et Fils	
En arrêt	Station service	
		180 mètres
SSP3995119	MODERN garage	
Indéterminé	Dépôt de gaz	
		186 mètres
SSP3995127	Méridionale de Petroles	
En arrêt	Dépôt de gaz et station service	
		253 mètres
SSP3995131	Etablissement Vilain-Galliard	
En arrêt	Dépôt d'hydrocarbures	
		276 mètres
SSP3995123	MODERN garage	
Indéterminé	Dépôt d'immondice	
		343 mètres
SSP3995124	SA de Fabrication de Béton Armé Comprimé SABAC	
Indéterminé	Concesseur, broyeur	
Noie rue Groechnus FREJUS		416 mètres
SSP3995116	La Cle Française des Conduites d'Eau	
En arrêt	Fabrique eau de javel	
		436 mètres
SSP3995742	Compagnie Française de Raffinage	
Indéterminé	DLI Station-service Total * Fréjus Ouest Les Arènes * RN 7 à Fréjus	
		461 mètres
SSP3995115	Hôtel de Nice	
Indéterminé	Usine de trituration de lièges	

119

None rue Moulins des FREJUS

55P9995732

En arrêt

Union Industrielle des Pétroles

DLI rue des Moulins à Fréjus

464 mètres

23 rue Sleyes FREJUS

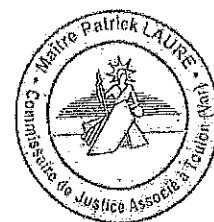
55P9993365

En arrêt

Garage du Littoral

Teinturerie

492 mètres



La liste suivante contient des sites BASIAS qui ne peuvent être localisés avec précision

18 rue Sibbes FREJUS

SSP3993368 Société d'Étañchéité Moderne
Indéterminé Dépôt de gaz

None avenue Verdun de FREJUS

SSP3995389 Relais Porte des Gaules
Indéterminé Station service TOTAL

None boulevard Mer de la, Fréjus FREJUS

SSP3995737 Station-service de l'Aviation
En arrêt DLI 'Garage de l'Aviation 'à Fréjus

None boulevard Libération de la FREJUS

SSP3994155 Restaurant La Playa
Indéterminé Dépôt de gaz liquéfié

None boulevard Carol FREJUS

SSP3993799 Société Varoise Orteil
Indéterminé Imprimerie

None route Bagnoles de FREJUS

SSP3994728 Institution Saint-Charles
Indéterminé Station service TOTAL

None route Verdun de FREJUS

SSP3993297 Entrepreneur de Camionnage
En arrêt Dépôt essence

None avenue Provence de FREJUS

SSP3994542 Etablissement RICO
Indéterminé Station service ELF

None Chemin Etangs des FREJUS

SSP3993330 SARL La Provençale
Indéterminé Dépôt de gaz butane

None avenue Moyenne Corniche de la FREJUS

SSP3993595 Hôtel Le Miramar
Indéterminé Dépôt de gaz combustibles liquéfiés

911 avenue Jean Carrara FREJUS

SSP3995411 Géant Casino
Indéterminé Station service SHELL

14 avenue Verdun de, Fréjus FREJUS

SSP3995740 Comptoir Agricole Varois
En arrêt DLI 'Comptoir Agricole Varois 'à Fréjus

Noné boulevard Salvarelli FRÉJUS

SP3993835

Hôtel Beau Site

Indéterminé

Dépôt de gaz combustibles liquéfiés

Noné boulevard Jules Salverati FRÉJUS

SP3993369

Grande Tuilerie de Bellevue

Indéterminé

Dépôt de gaz

1239 avenue Lattre de Tassigny de, Fréjus FRÉJUS

SP3995674

S.A. Fin France

Indéterminé

Dépôt de gaz butane et propane en bouteilles

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

458 mètres

SSP00438101

Ecole maternelle publique Aulézy

au 18/03/2018 La qualité des milieux au droit de l'école a potentiellement été influencée par d'anciennes activités recensées dans l'environnement de l'établissement. Les investigations réalisées dans le cadre de la démarche « établissements sensibles » (<http://www.installationsclasséesdeveloppement-durable.gouv.fr/Demarche-Etablissements-Sensibles.html>) au droit de l'école maternelle Aulézy ont concerné l'air-sous-salle, l'air du vide sanitaire et l'air du sol (plézeir) et ont mis en évidence que des composés volatils ont été quantifiés dans l'air sous dalle, l'air du vide sanitaire et l'air du sol (plézeir). Toutefois, la présence du vide sanitaire permet de protéger les personnes des expositions aux pollutions. Les diagnostics et études réalisées permettent de conclure que les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions. Néanmoins, des anomalies ont été mises en évidence et si des aménagements ou les usages des lieux venaient à être modifiés il faudrait vérifier la compatibilité des projets avec l'état des sols.

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Aucun site ICPE à moins de 500 mètres



122

Préfecture : Ver
Commune : FREJUS

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L. 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

173 Rue d' AURIASQUE
83600 FREJUS

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe
Cocher les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophés au profit de la commune
Et, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Inondations et/ou Coulées de Boue	23/11/2019	24/11/2019	20/11/2019	30/11/2019	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	02/12/2006	03/12/2006	23/03/2007	01/04/2007	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	10/09/2009	19/09/2009	16/10/2009	21/10/2009	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Mouvement de Terrain	23/11/2019	24/11/2019	26/07/2021	01/08/2021	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	04/11/2011	10/11/2011	18/11/2011	19/11/2011	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	27/10/1990	17/10/1990	25/01/1991	07/02/1991	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	23/11/2019	24/11/2019	02/03/2020	13/03/2020	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	26/09/1992	27/09/1992	23/06/1993	06/07/1993	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	05/10/1993	06/10/1993	14/12/1993	30/12/1993	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	04/05/2010	04/05/2010	25/06/2010	25/06/2010	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	10/10/1987	11/10/1987	25/01/1988	20/02/1988	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	01/12/2019	02/12/2019	12/12/2019	19/12/2019	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	03/10/2015	03/10/2015	07/10/2015	08/10/2015	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	09/01/1994	12/01/1994	27/05/1994	10/06/1994	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/01/2002	30/05/2002	08/07/2003	26/07/2003	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	15/06/2010	16/06/2010	21/06/2010	22/06/2010	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Mouvement de Terrain	01/12/2019	02/12/2019	14/09/2022	30/09/2022	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	11/09/2005	12/09/2005	02/09/2006	11/09/2006	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/06/1994	26/06/1994	08/09/1994	25/09/1994	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/11/2014	27/11/2014	03/12/2014	04/12/2014	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Mouvement de Terrain	23/08/1983	24/08/1983	15/11/1983	18/11/1983	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	23/08/1983	24/08/1983	15/11/1983	18/11/1983	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	10/01/1996	14/01/1996	02/02/1996	14/02/1996	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Mouvement de Terrain	10/02/1996	27/01/1996	01/10/1996	17/10/1996	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	10/10/2018	10/10/2018	28/04/2020	12/06/2020	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	18/01/2014	20/01/2014	31/01/2014	02/02/2014	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/04/2020	30/06/2020	21/12/2021	14/01/2022	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	31/03/2022	30/12/2022	02/04/2023	02/05/2023	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Établi le :

[Empty box for date]

[Empty box for name and address]

Nom et visa du vendeur

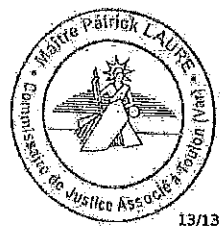
[Empty box for signature]

Visa de l'acquéreur

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

123

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr



QUE FAIRE EN CAS DE... SÉISME ?

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunamis, etc.).

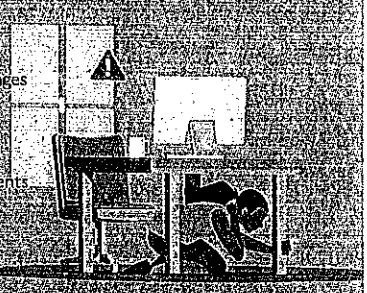
Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC** de vulnérabilité de votre bâtiment :



Pendant les secousses

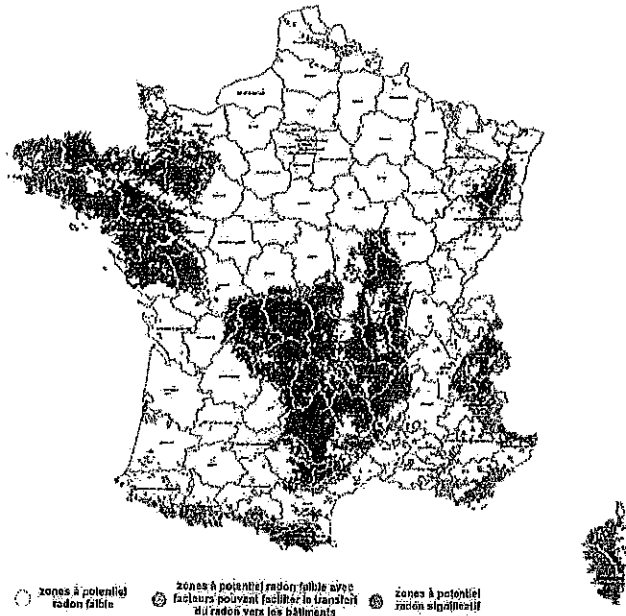
- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MÜR** d'une structure portante ou sous des meubles solides
- **ÉLOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BATIMENT** si vous êtes en rase campagne ou à proximité d'une sortie
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS :** arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses

- **SORTEZ DU BÂTIMENT,** évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer
- **ÉLOIGNEZ-VOUS DES CÔTES** et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami
- **ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER** afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours
- **RESTEZ À L'ÉCOUTE** des consignes des autorités

Information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon



Exemple de la carte des zones à potentiel radon des sols pour la France métropolitaine

Le potentiel radon des sols de FREJUS (83600) est significatif (zone 3)

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre International de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.



Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ Ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ Veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ Améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le sous-sol de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec à minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. A l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus - contacts utiles

Ministère de la transition écologique et solidaire : www.gesris.gouv.fr
Ministère des solidarités et de la santé : www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon

Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL

Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon
Centre scientifique et technique du bâtiment (solutions techniques) : extranet.cstb.fr/sites/radon/

127

REG 2215021

PMT AVOCATS
PLATON – MAGNE – TURNER
 Avocats Associés
 6, Rue Molière
 83000 TOULON
 Tél. : 04 94 93 64 64
 contact@pmt-avocats.fr

Jean-Bernard GHRISTI 20 JUL. 2023
 Avocat au Barreau de Draguignan
 15 Rue Jean Aicard - 83700 SAINT RAPHAEL CENTRAL
 Tél. : 04 94 55 13 86 / avocat@ghristi.com

TRIBUNAL JUDICIAIRE
 DE DRAGUIGNAN

TRIBUNAL JUDICIAIRE
 DE DRAGUIGNAN
 LE DRAGUIGNAN
 20 JUL. 2023
 SERVICE DES VENTES

TRIBUNAL JUDICIAIRE
 DE DRAGUIGNAN
 19 JUL. 2023
 SAUJ

Affaire : PRS VAR / LESUEUR - SAISIE IMMOBILIERE
 Dossier n° : 20230113

**REQUÊTE DEVANT MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION -
 IMMOBILIER PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN**

A LA REQUÊTE DE : Monsieur le Comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du VAR, agissant en qualité de Comptable des Finances Publiques, domicilié en les bureaux du PRS, Cité Administrative de Logues, 20 Place Noël Blache, 83081 TOULON Cedex,

Ayant pour Avocat Postulant Me GHRISTI Jean-Bernard, Avocat au Barreau de DRAGUIGNAN, y demeurant : 15, Rue Jean Aicard, 83700 à SAINT RAPHAEL, Tél. : 04 94 55 13 86, Mail : avocat@ghristi.com, lequel se constitue sur la présente et ses suites et au domicile duquel il est fait élection.

Ayant pour Avocat Plaidant Maître James TURNER, Membre de l'AA RPI PMT Avocats, Avocats Associés au Barreau de TOULON, y demeurant 6 Rue Molière 83000 TOULON, qui se constitue et occupera pour elle sur la présente et ses suites.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

Qu'il est créancier d'une somme de 91.395,00 €, à l'encontre de : Madame LESUEUR née ROLLAND Valérie, Dominique née le 17 Mars 1971 à BAGNEUX (92), de nationalité française, demeurant : 674, Route du Pont de Pierre, 06480 LA COLLE SUR LOUP,

En vertu d'un Avis de Mise en Recouvrement émis et rendu exécutoires par le Comptable du Service des Impôts des Entreprises de DRAGUIGNAN par délégation de Mr le Directeur des Finances Publiques du Var, AMR portant le N° 2018 02 00146 en date du 27 Février 2018, ensuite duquel une hypothèque légale du Trésor a été publiée le 16 Janvier 2019, Vol. 2019 V N° 341.

Que Madame LESUEUR Valérie étant défaillante dans le règlement de ses impositions, le Comptable du PRS du VAR met en place une procédure de saisie immobilière, sur l'immeuble dont elle est propriétaire et ci-après désigné :

Dans un ensemble immobilier sis à FREJUS (Var/83600), 173 Rue d'Aurasque, cadastré Section BL N° 262 pour 01 ha 89 a 22 ca et BL N° 264 pour 05 a 60 ca :

- un STUDIO situé au 3^{ème} étage du bâtiment A, formant le lot n° 953 et les 170,99990èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,



- une CAVE située au sous-sol du bâtiment A, formant le lot N° 1.002 et les 10/99990èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
- une AIRE de STATIONNEMENT formant le lot N° 358 et les 10/99990èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
- un BOX situé au parking central formant le lot N° 19 et les 30/99990èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Que la débitrice n'étant pas domiciliée à l'adresse de ce bien immobilier, l'Huissier ne peut d'ores et déjà savoir si l'immeuble saisi est habité et/ou loué à une tierce personne, et désire être muni d'une Ordonnance l'autorisant à pénétrer dans les lieux.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'adresse à vous, Monsieur le Juge de l'Exécution, pour vous demander de bien vouloir commettre tel Huissier audiencier qu'il appartiendra, aux fins de procéder aux opérations sus-visées et de l'autoriser à pénétrer dans les lieux, accompagné d'un serrurier, ainsi que de tel technicien de son choix pour dresser les différents diagnostics imposés par la Loi et, si besoin est, avec l'assistance d'un Commissaire de Police ou de deux témoins.

Présentée à DRAGUIGNAN,
Le 12 Juillet 2023

James TURNER



Jean-Bernard GHRISTI

Jean-Bernard GHRISTI
Avocat au Barreau de Draguignan
15 Rue Jean Aléard - 83700 SAINT-RAPHAËL
Tél. : 04 94 55 13 86 / avocat@ghristi.com

Pièces annexées :

- Extrait Acte de mariage
- Extrait Acte de naissance,
- Matrices cadastrale,
- 1 Bordereau d'hypothèque légale,
- 1 Bordereau de situation de la créance fiscale,
- Mises en demeure et Avis de Mise en Recouvrement,
- Renseignements hypothécaires,
- Acte de donation.



SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Annexe à l'article 12 au Règlement intérieur national de la profession d'avocat
créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008 - Modifiée lors de l'AG du
CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018,
DCN n° 2018-002, Publiée au JO par Décision du 13 février 2019 –
JO du 7 mars 2019

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

133

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

139

140

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

E
le
r
e
le
e
à
la
a
u
le
r
r,
s
a
r
e.
s

161

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Arrêté, fait et dressé par Maître Jean-Bernard
GHRISTI,

Avocat

A SAINT-RAPHAEL, le 21/11/2023.

Jean-Bernard GHRISTI

Avocat au Barreau de Draguignan

15 Rue Jean Aicard - 83700 SAINT-RAPHAEL

Tel. : 04 94 55 13 86 / avocat@ghristi.com